



**HAL**  
open science

## Les sanctuaires et la fiscalité dans l'Orient romain : regards croisés sur l'Asie Mineure et la Syrie

Julien Aliquot, Anne-Valérie Pont

### ► To cite this version:

Julien Aliquot, Anne-Valérie Pont. Les sanctuaires et la fiscalité dans l'Orient romain : regards croisés sur l'Asie Mineure et la Syrie. Marie-Christine Marcellesi; Anne-Valérie Pont. Religions et fiscalité dans le monde méditerranéen de l'Antiquité à nos jours, Sorbonne Université Presses, pp.211-242, 2022, Religions dans l'histoire, 979-10-231-0728-9. halshs-03892637

**HAL Id: halshs-03892637**

**<https://shs.hal.science/halshs-03892637>**

Submitted on 16 Feb 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License

Marie-Christine Marcellesi et Anne-Valérie Pont (dir.)

# *Religions et fiscalité dans le monde méditerranéen*

De l'Antiquité à nos jours





Dans les différentes civilisations méditerranéennes, les institutions religieuses ont souvent possédé des richesses importantes. Ce constat, encore valable aujourd'hui, suscite de nombreuses interrogations de la part des sociétés concernées : les biens des dieux doivent-ils être soumis à l'impôt ou peuvent-ils, en sens contraire, bénéficier d'avantages fiscaux ? Les responsables religieux peuvent-ils, de droit, prélever des taxes ?

Depuis la Mésopotamie jusqu'à la Grèce contemporaine, en passant par les mondes romain, byzantin, arabe et ottoman, les contributions réunies dans cet ouvrage cherchent à comprendre comment se sont noués, au fil du temps, les liens entre religion et fiscalité et comment l'argent des dieux a pu, ou non, être soumis à un prélèvement dédié à la collectivité. Les différentes religions polythéistes et monothéistes sont tour à tour examinées et les questions du patrimoine du ou des dieux, des prêtres, des minorités religieuses, comme celle d'une soumission régulière ou exceptionnelle à la fiscalité de l'État, ainsi que celle de la conception religieuse des obligations fiscales, sont abordées ici au gré des différents chapitres.

Enfin, ce livre montre comment l'État et les communautés culturelles se sont progressivement distingués les uns des autres, distinction qui se trouve au fondement même de notre laïcité.

Marie-Christine Marcellesi est professeure d'histoire de la Grèce antique (Sorbonne Université). Ses travaux portent sur l'histoire politique et économique des cités grecques, sur leurs relations avec les royaumes hellénistiques et sur l'usage de la monnaie. Elle a publié récemment, avec Sophia Kremydi, *Les alexandres après Alexandre. Histoire d'une monnaie commune* (Athènes, Meletèmata, 2019).

Anne-Valérie Pont, maîtresse de conférences habilitée à diriger des recherches (Sorbonne Université), est spécialiste des cités grecques dans l'Empire romain. Elle a publié récemment *La Fin de la cité grecque. Métamorphoses et disparition d'un modèle politique et institutionnel local en Asie Mineure, de Dèce à Constantin* (Genève, Droz, 2020) ainsi que, avec Nicole Belayche, *Participations civiques des juifs et des chrétiens dans l'Orient romain* (Genève, Droz, 2022).

**ISBN de ce PDF :**  
**979-10-231-3069-0**

Illustration de couverture : Cérémonie devant un édifice à colonnes lors de la crue du Nil, époque républicaine, détail de la mosaïque de Palestrina (Italie), Museo Nazionale Archeologico Prenestino © Alamy/PhotoStock /funkyfood London - Paul Williams.

<https://sup.sorbonne-universite.fr>

RELIGIONS ET FISCALITÉ  
DANS LE MONDE MÉDITERRANÉEN



# Religions dans l'Histoire

collection dirigée par Madeleine Scopello

Soucieuse d'ancrer le fait religieux dans son contexte historique global et de le lire à la lumière des cultures ambiantes, « Religions dans l'histoire » accueille des études novatrices et originales portant tant sur les religions occidentales que sur les religions orientales, depuis l'Antiquité à nos jours. Des trajets d'expérience religieuse collective ou individuelle seront pris en considération, ainsi que des problématiques liées aux contacts entre religions. Des analyses de micro-histoire à des études de synthèse, « Religions dans l'histoire » se propose d'offrir une série de volumes écrits par les meilleurs spécialistes qui rendront compte des derniers résultats de leur recherche. Les questionnements que notre époque prête au phénomène religieux pourront également trouver dans cette collection un lieu de débat.

Dernières parutions

*La Foi militante*

*Protestantismes contemporains en Norvège et en Suède*

Frédérique Harry

*Krishna et ses métamorphoses dans les traditions indiennes.*

*Récits d'enfance autour du Harivamsa*

André Couture & Christine Chojnacki

*L'Exil au Maghreb. La condition juive sous l'Islam 1148-1912*

Paul B. Fenton & David G. Littman

*L'Oiseau et le poisson*

Nicole Belayche & Jean-Daniel Dubois

*Le Païen, le chrétien, le profane. Recherches sur l'Antiquité tardive*

Benjamin Goldlust & François Ploton-Nicollet (dir.)

*Trois manifestations du Vishnu : le Sanglier, l'Homme-Lion, le Nain*

Marcelle Saindon

*Religion et idéologie. Perspectives géographiques*

Paul Claval

*La Prise de Rome par les Gaulois. Lecture mythique d'un événement historique*

Dominique Briquel

*Biblia. Les Bibles en latin au temps des Réformes*

Marie-Christine Gomez-Géraud (dir.)

*La Religion que j'ai quittée*

Daniel Tollet (dir.)

Marie-Christine Marcellesi  
et Anne-Valérie Pont (dir.)

Religions et fiscalité  
dans le monde méditerranéen  
de l'Antiquité à nos jours

SORBONNE UNIVERSITÉ PRESSES  
Paris

Avec le concours de Sorbonne Université, du laboratoire Orient et Méditerranée  
et de l'équipe Antiquité classique et tardive (UMR 8167 du CNRS), du FIR de Sorbonne  
Université et de l'école doctorale Mondes antiques et médiévaux.

Sorbonne Université Presses est un service général de la faculté  
des Lettres de Sorbonne Université.

ISBN de l'édition papier : 979-10231-0728-9

© Sorbonne Université Presses, 2022

Tirés à part :

© Sorbonne Université Presses, 2023

Mise en page Gaëlle BACHY

Adaptation numérique Emmanuel Marc Dubois/3d2s

## **SUP**

Maison de la Recherche  
Sorbonne Université  
28, rue Serpente  
75006 Paris

tél. : (33) 01 53 10 57 60

fax : (33) (0) 1 53 10 57 66

sup@sorbonne-universite.fr

<https://sup.sorbonne-universite.fr>

LES SANCTUAIRES ET LA FISCALITÉ DANS L'ORIENT ROMAIN :  
REGARDS CROISÉS SUR L'ASIE MINEURE ET LA SYRIE

*Julien Aliquot, Anne-Valérie Pont*

En dehors des cas particuliers du judaïsme et de l'Égypte<sup>1</sup>, la question des rapports entre religions et fiscalité n'a guère intéressé les historiens de l'Orient romain jusqu'à présent. Elle mérite pourtant d'être abordée en prenant en considération une série de témoignages littéraires, épigraphiques et papyrologiques qui concernent les ressources, les finances et les privilèges des lieux de culte polythéistes de l'Asie Mineure et de la Syrie antiques<sup>2</sup>. Les sources disponibles ne permettent pas de restituer une description complète et positive de la fiscalité, ni dans l'une, ni dans l'autre région. Cependant, de l'Égée au Caucase, de l'Amanus au Sinaï et à l'Euphrate, une poignée de cas sont suffisamment documentés pour permettre de placer les temples locaux et leur personnel sacerdotal au cœur de la réflexion sur les relations entre les pratiques cultuelles et les règles relatives à la définition et au recouvrement des impôts. L'étude que nous proposons de mener en partant de ces exemples précis rejoint les interrogations liées à l'organisation des provinces romaines à la fin de l'époque républicaine et, surtout, sous le règne d'Auguste, entre 27 av. J.-C. et 14 ap. J.-C.

Deux systèmes politiques ont fini par s'imposer en Orient sous l'égide de Rome : la cité et l'empire. En Asie Mineure et en Syrie, comme ailleurs, l'établissement de l'ordre romain fut en effet contemporain de la disparition des derniers États sacerdotaux. Encore florissants aux époques perse et hellénistique, à l'image

---

*Nous exprimons nos remerciements à Jérôme France pour les compléments et les précisions qu'il nous a apportés. Sauf indication contraire, les dates mentionnées dans ce chapitre sont après Jésus-Christ.*

- 1 Voir, dans ce volume, les contributions de Michaël Girardin (p. 243-268) et de Marie-Pierre Chaufray (p. 95-120).
- 2 Sur l'histoire de ce vaste ensemble régional sous l'Empire romain, on peut renvoyer aux ouvrages de synthèse de Maurice Sartre : *L'Orient romain. Provinces et sociétés provinciales en Méditerranée orientale d'Auguste aux Sévères (31 avant J.-C.-235 après J.-C.)*, Paris, Le Seuil, 1991 ; *L'Asie Mineure et l'Anatolie d'Alexandre à Dioclétien*, Paris, Armand Colin, 1995 ; *D'Alexandre à Zénobie. Histoire du Levant antique, IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C.-III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.*, Paris, Fayard, 2001. Voir aussi Catherine Saliou, *Le Proche-Orient, de Pompée à Muhammad, I<sup>er</sup> s. av. J.-C. - VII<sup>e</sup> s. apr. J.-C.*, Paris, Belin, coll. « Mondes antiques », 2020.

du sanctuaire syrien de Hiérapolis, ces États étaient gouvernés par des grands-prêtres qui levaient des impôts, battaient monnaie, à la manière des souverains à qui ils devaient un tribut, et dont les revenus étaient assimilés à ceux du ou des dieux qu'ils servaient. Ils disposaient d'un patrimoine foncier considérable, sans doute équivalent au territoire d'une vaste cité dans le cas de Hiérapolis, bien supérieur encore pour le royaume hasmonéen à son apogée. À la suite de la création des provinces romaines d'Asie (129 av. J.-C.) et de Syrie (63 av. J.-C.), plusieurs principautés de ce type se sont maintenues en Orient. De la Bithynie à l'Arabie, Rome s'est appuyée sur des princes amis et alliés jusqu'au règne de Trajan (98-117), sans qu'aucun n'assume apparemment de prêtrise traditionnelle à partir du règne d'Auguste (même si le doute est parfois permis, notamment à Émèse). Lors de la période fondatrice du régime impérial, ainsi caractérisée par la séparation du sacerdoce et du pouvoir des princes-clients, la provincialisation s'est accompagnée de l'épanouissement du modèle civique et de transferts de propriété qui ont bénéficié à terme soit à l'Empire et aux empereurs, soit aux cités et à leurs substituts, telles les bourgades-mères (*μητροκωμιαι*) de la Syrie<sup>3</sup>. C'est dans ce cadre à deux niveaux (celui de la cité, celui du pouvoir central) que s'est imposée la fiscalité romaine, en partie héritière des pratiques hellénistiques, mais fortement remaniée à l'époque augustéenne.

Un pan important de la recherche actuelle en histoire romaine porte sur la construction et sur le fonctionnement de l'Empire romain, un empire tributaire dont la particularité est d'avoir fait des communautés civiques locales ses interlocuteurs privilégiés<sup>4</sup>. Dans l'obligation fiscale des peuples soumis à Rome, une marge de négociation était possible avec le pouvoir central, mais à titre collectif, civique, et non personnel. C'étaient aussi les cités qui demandaient aux autorités romaines que soit reconnu tel ou tel avantage fiscal à leurs concitoyens qu'elles jugeaient spécialement méritants. Quant à la fiscalité romaine susceptible

3 Sur la cité comme « cellule de base de l'Empire romain », voir François Jacques, « Le statut des personnes et des communautés », dans François Jacques et John Scheid, *Rome et l'intégration de l'Empire (44 av. J.-C.-260 ap. J.-C.)*, t. I, *Les structures de l'Empire romain*, Paris, Puf, 1990, p. 219-269. Pour les bourgades-mères de la Syrie : Maurice Sartre, « Les *metrokomiaï* de Syrie du Sud », *Syria*, n° 76, 1999, p. 197-222.

4 Jérôme France, « Les rapports fiscaux entre les cités et le pouvoir impérial dans l'Empire romain : le rôle des assemblées provinciales (à propos d'une dédicace de Tarragone, *CIL*, II, 4248) », *Cahiers du Centre Gustave-Glotz*, n° 14, 2003, p. 209-225 ; Frédéric Hurlet, « (Re)penser l'Empire romain. Le défi de la comparaison historique », dans Colette Jourdain-Annequin, Évelyne Géni, Antonio Gonzales (dir.), *La Notion d'empire dans les mondes antiques. Bilan historiographique*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, coll. « Dialogues d'histoire ancienne suppléments » 5, 2011, p. 107-140.

de peser sur les biens, les revenus et les activités des lieux de culte publics<sup>5</sup>, elle peut être décomposée en un impôt foncier, dans le cas de sanctuaires propriétaires de domaines loués<sup>6</sup>, des droits douaniers (pour l'importation et l'exportation de biens lors de fêtes religieuses ou des biens des sanctuaires, comme à l'Artémision d'Éphèse) et des taxes pesant peut-être sur les marchés. Il faut également tenir compte de la capitation (*tributum capitis*) pesant sur les personnes, qui pouvait devenir objet d'évergétisme dans le cas des prêtres, comme nous allons le voir. Par ailleurs, il existait des taxes perçues par la cité (par exemple sur les échanges), taxes indirectes réputées caractéristiques du monde grec<sup>7</sup>. Il n'est pas toujours facile de distinguer les deux niveaux, impérial et civique, de la fiscalité, bien que ce soit un critère essentiel de la réflexion : les sources sont rarement explicites sur ce point. Ajoutons un troisième type de contribution, qui peut entrer dans la compréhension des mécanismes fiscaux de l'époque romaine relativement aux sanctuaires et à leurs biens : il s'agit des liturgies, c'est-à-dire des services obligatoires, dus sur le patrimoine ou impliquant une activité personnelle, qui assuraient en grande partie le fonctionnement des cités ou même de l'État romain (par exemple, les liturgies sur les routes, celles liées au prélèvement de l'impôt, aux ambassades, aux fournitures de recrues, etc.). Pour prendre un exemple dans le domaine de la religion civique, les éphèbes d'Éphèse, comme le rappela le proconsul Paullus Fabius Persicus sous le règne de Claude (41-54), devaient

- 5 Il n'est pas question ici des lieux de culte privés rassemblant les dévôts de dieux particuliers au sein d'associations.
- 6 Par exemple Pausanias, VII, 5, 4, sur la richesse foncière des temples d'Ionie. En Syrie, l'« inventaire du monde » commencé à l'époque d'Auguste n'épargne pas la propriété sacrée : voir les exemples réunis par Julien Aliquot, *La Vie religieuse au Liban sous l'Empire romain*, Beyrouth, Presses de l'Ifpo, 2009, p. 76-79. Voir aussi Claude Nicolet, *L'Inventaire du monde. Géographie et politique aux origines de l'Empire romain*, Paris, Fayard, 1988. La nécessité de délimiter le patrimoine foncier des dieux semble notamment s'imposer dans les secteurs de la montagne libanaise où de nouveaux propriétaires (l'empereur, les colons romains de Bérytos et d'Héliopolis) ont succédé aux princes mennaïdes et hérodiens. Des bornes domaniales de sanctuaires sont encore attestées dans la même province sur le territoire de cités pérégrines, en Antiochène orientale et en Damasçène.
- 7 Christophe Chandezon, « Foires et panégyries dans le monde grec classique et hellénistique », *Revue des études grecques*, n° 113, 2000, p. 70-100, en particulier p. 85-92. Le problème de l'existence d'un impôt foncier dans le monde grec est posé, notamment, par Léopold Migeotte, *Économie et finances publiques des cités grecques*, t. I, *Choix d'articles publiés de 1976 à 2001*, Lyon, Maison de l'Orient et de la Méditerranée, 2010, p. 225-226, et par Isabelle Pernin, « L'impôt foncier existait-il en Grèce ancienne ? », dans Jean Andreau et Véronique Chankowski (dir.), *Vocabulaire et expression de l'économie dans le monde antique*, Bordeaux, Ausonius, coll. « Études » 19, 2007, p. 369-383.

remplir « gratuitement, à titre de liturgie », la fonction d'hymnode<sup>8</sup>. Le caractère supposément modéré de la contribution tributaire, selon des présentations récentes du niveau de la fiscalité du Haut-Empire, allait de pair avec ce type de prestations para-fiscales, propres à un « low-tax liturgical system » qui serait caractéristique du Haut-Empire romain et assez favorable aux élites locales<sup>9</sup>. Sans perdre de vue l'existence des liturgies, nous nous concentrerons sur la fiscalité proprement dite, sous la forme de prélèvement pécuniaire opéré par les cités ou par l'État romain, notamment en vue du fonctionnement des cultes civiques – catégorie dont il faut envisager l'existence, mais qu'il est presque impossible de trouver dans les sources romaines – et, surtout, sur les prélèvements pesant sur les sanctuaires, leur personnel et leurs fêtes.

Les difficultés de l'enquête tiennent à la fois à l'imbrication des pouvoirs auxquels les autorités des sanctuaires étaient confrontées et aux limites de nos sources. À l'intérieur des cités, les institutions civiques, Conseil (βουλή), peuple (δῆμος), magistrats, avaient le dernier mot en ce qui concernait la gestion des temples publics<sup>10</sup>. Des magistrats préposés aux revenus sacrés et civiques étaient à même de gérer les archives et les revenus des sanctuaires<sup>11</sup>. Le prélèvement fiscal destiné à l'Empire romain (tribut du sol, notamment) ou aux caisses civiques (taxes sur les marchés à l'occasion des fêtes religieuses, par exemple) incombait souvent à des notables liturges chargés de cette mission à titre gratuit auprès de leurs concitoyens, tandis qu'à l'intérieur des domaines impériaux, les impôts étaient levés par les administrateurs financiers du patrimoine de l'empereur. En milieu rural, il arrive que l'épigraphie des communautés locales se confonde avec celle des

8 IK 11/1, *Ephesos*, 17-19 (traduction française dans Maurice Sartre, *L'Asie Mineure et l'Anatolie d'Alexandre à Dioclétien*, op. cit., p. 244, 245).

9 Roger S. Bagnall, *Egypt in Late Antiquity*, Princeton, Princeton University Press, 1993, p. 155 ; Elio Lo Cascio, *Il princeps e il suo impero*, Bari, Edipuglia, 2000, p. 196-198 ; Walter Scheidel, « The Early Roman Monarchy », dans Andrew Monson et Walter Scheidel (dir.), *Fiscal Regimes and the Political Economy of Premodern States*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 229-257.

10 Denis Rousset, « Les fonds sacrés dans les cités grecques », *Topoi*, vol. 20, n° 2, 2015, p. 369-393, fait le bilan de cette question controversée. Sur le rôle encore assumé par l'assemblée populaire dans les cités d'Asie Mineure à l'époque romaine, voir Henri Fernoux, *Le Demos et la Cité. Communautés et assemblées populaires en Asie Mineure à l'époque impériale*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, en particulier p. 295-312, à propos des questions religieuses et financières.

11 Voir par exemple Charles Bradford Welles, Robert Orwill Fink, James Frank Gilliam, *The Excavations at Dura-Europos Conducted by Yale University and the French Academy of Inscriptions and Letters. Final Report*, t. V, Part I. *The Parchments and Papyri*, New Haven, Yale University Press, 1959, p. 142-148, n° 28, contrat de vente syriaque d'une esclave à Édesse (Osroène) en 243, où Aurelius Mannos, « préposé aux revenus sacrés et civiques », témoigne en grec (lignes 27-28 : Αὐρ(ήλιος) Μάννος ὁ ἐπὶ τοῦ ἱεροῦ καὶ τοῦ πολιτικοῦ).

sanctuaires (par exemple au Liban, en Damascène et dans le Hauran syrien), de sorte qu'il est difficile de savoir si le trésor des dieux était géré de manière autonome ou s'il était séparé de la caisse du village<sup>12</sup>. Mais même là où les deux caisses étaient distinctes, la collusion entre les notables et les responsables des temples est patente. On comprend le danger qui menaçait la communauté lorsqu'un individu accaparait les fonds sacrés. Dans un édit affiché à Iabrouda au I<sup>er</sup> siècle, à l'époque où la région montagnaise située au nord de Damas faisait partie des domaines du roi hérodien Agrippa II, ce souverain rendit justice à des plaignants contre Samsigéramos qui, ayant accaparé le sacerdoce pendant quarante-cinq ans, avait profité de sa position pour détourner les revenus du sanctuaire, à hauteur de trois talents en trente ans, tout en lésant les intérêts de particuliers<sup>13</sup>. Ce cas révèle ce que l'exercice d'une prêtrise en milieu rural pouvait avoir de lucratif et pose la question de la solidarité fiscale entre le village et le sanctuaire.

Un corpus épigraphique significatif révèle que, dans tout l'Orient romain, l'intervention des autorités impériales dans les affaires des sanctuaires civiques était relativement fréquente et qu'elle répondait le plus souvent à des requêtes formulées par les communautés locales. La politique romaine était partagée entre le souci de bonne gestion de l'Empire, la nécessité de préserver l'équilibre financier des cités et le respect manifesté pour les dieux poliades. Cependant, du strict point de vue fiscal, la documentation ne permet pas de dresser un bilan systématique et présente même des lacunes irrémédiables. En l'absence de traité fiscal ou de tableau général de la fiscalité, on se trouve mieux renseigné sur les cas particuliers et les exceptions que sur la situation normale, qui n'a pas laissé de trace. À cela s'ajoute la grande disparité des cas d'une province à l'autre et même d'une cité à l'autre. L'épigraphie, tout en palliant les silences et les sous-entendus de la littérature, livre des documents irremplaçables et de première main, mais le plus souvent résumés et gravés aux frais de particuliers ou d'une communauté dans un but précis, qui est d'ordinaire honorifique, commémoratif ou démonstratif, et non réglementaire. Même quand une inscription révèle l'existence d'un privilège, elle ne précise pas forcément son contenu exact, de sorte que sa nature fiscale demeure parfois hypothétique<sup>14</sup>. Les documents de ce type sont du reste plus nombreux

- 12 En Damascène, une dédicace de 'Arna rend compte de cette ambiguïté : elle commémore l'achèvement du décor du temple de Zeus du village d'Ôrnéa sur les fonds du dieu lui-même, tout en mentionnant l'existence de terrains sacrés possédés en propre par le village, en 330 (*IGLS* XI, 42).
- 13 Charles Clermont-Ganneau, « Un édit du roi Agrippa II », dans *Recueil d'archéologie orientale*, t. VII, Paris, Ernest Leroux, 1906, p. 54-76, 238, 239 ; *IGLS* V, 2707 ; *SEG* 33, 1252 ; Julien Aliquot, *La Vie religieuse au Liban sous l'Empire romain*, *op. cit.*, p. 45, 46.
- 14 Ainsi de la lettre d'Hadrien aux habitants de Hiérapolis de Phrygie, qui mentionne une asylie « accordée à vos dieux ancestraux par les souverains, les empereurs et le

et éloquents en Asie Mineure qu'en Syrie, où la situation des sanctuaires urbains nous échappe très largement.

En tenant compte à la fois des contraintes que nous impose la documentation disponible sur l'Asie Mineure et la Syrie et de points de comparaison choisis en dehors du cadre de ces deux régions, nous chercherons donc à définir la place, dans la fiscalité civique et impériale, des sanctuaires des communautés locales au sein des provinces orientales du monde romain. Nous tenterons ainsi de préciser les modalités du financement des cultes par le biais de la fiscalité et d'évaluer la part de Rome et celle des cités dans les prélèvements auxquels les lieux de culte et leurs desservants ont pu être soumis, entre la conquête de l'Orient, survenue par étapes au cours des II<sup>e</sup> et I<sup>er</sup> siècles av. J.-C., et l'interdiction des manifestations publiques du polythéisme, à la fin du IV<sup>e</sup> siècle de l'ère chrétienne.

## FISCALITÉ LOCALE ET FINANCEMENT DES CULTES CIVIQUES

Les données disponibles sur la part de la fiscalité locale dans le financement des cultes civiques sont extrêmement succinctes. D'après le grammairien grec Athénée de Naucratis et une inscription du II<sup>e</sup> siècle ou du début du III<sup>e</sup> siècle, une dîme locale finançait les repas sacrés de la cité crétoise de Lyttos, selon un système ancien encore en vigueur à l'époque romaine<sup>15</sup>. Ce type de financement par un prélèvement fiscal direct fait toutefois figure d'exception. À l'échelle infra-civique, un prélèvement opéré en vue d'une fête religieuse villageoise, mais sans qu'on puisse réellement le qualifier de « fiscal » est connu à Dereköy en Lycie : une inscription datée de la fin des années 130 présente une liste réglant, en fonction des revenus tirés des domaines de particuliers, les contributions que ces derniers doivent verser, peut-être selon la même assiette que l'impôt foncier versé à Rome<sup>16</sup>. Léopold Migeotte décrit en ces termes les fonds alloués aux cultes des dieux civiques dans les cités des époques classique et hellénistique :

---

Sénat et ratifiés aussi par le dieu Trajan », avec les droits qui lui sont associés : *AE*, 2004, 1423 ; Tullia Ritti, *Guida epigrafica a Hierapolis di Frigia (Pamukkale)*, Istanbul, Ege Yayınları, 2006, p. 155-159, n° 36.

15 Francesco Guizzi, « Sissizi a Creta in età imperiale ? Forme di imposizione tradizionali e finanze cittadine a Lyttos », dans *Il Capitolo delle entrate nelle finanze municipali in Occidente ed in Oriente*, Rome, École française de Rome, 1999, p. 275-284, et Adam Pałuchowski, « Le régime des cités crétoises sous le Haut Empire », *Klio*, n° 87, 2005, p. 421-444, en particulier p. 430-444, sur Dôsiadas, Κρητικά, fr. 2 (transmis par Athénée, IV, 143a-b), et *IC I*, xviii (Lyttos), 11. Voir Lucio Bertelli, « Dosiadas (458) », dans Ian Worthington (dir.), *Brill's New Jacoby*, [http://dx.doi.org/10.1163/1873-5363\\_bnj\\_a458](http://dx.doi.org/10.1163/1873-5363_bnj_a458), mis en ligne en 2016, consulté le 1<sup>er</sup> avril 2017.

16 Les données restent fragmentaires. Voir Michael Wörrle et Wolfgang W. Wurster, « Dereköy: Eine befestigte Siedlung im nordwestlichen Lykien und die Reform ihres dörflichen Zeuskultes », *Chiron*, n° 27, 1997, p. 399-469 (*SEG* 47, 1806).

Les cités avaient généralement pour objectif d'assurer l'autonomie financière des cultes : elles allouaient donc aux dieux des *poroi* [c'est-à-dire des revenus] divers et relativement stables<sup>17</sup>, auxquels s'ajoutaient les contributions des liturges et des évergètes, en particulier les générosités des magistrats chargés d'organiser les fêtes [...]. Ce type de financement a perduré jusqu'à l'époque impériale.

Selon le même auteur, l'augmentation du nombre de fêtes sous l'Empire romain a néanmoins conforté...

...le rôle grandissant de l'évergétisme et les revenus procurés par les fêtes elles-mêmes : contributions des cités participantes, redevances individuelles, amendes infligées aux contrevenants et, notamment lors des foires qui accompagnaient la plupart des événements, bénéfiques du commerce et de la taxation grâce à l'afflux des visiteurs, des pèlerins, des artistes et des athlètes<sup>18</sup>.

Dans ces conditions, la part des taxes destinées à financer les sanctuaires et leurs cultes s'amenuisa au cours de l'époque impériale, par comparaison avec les autres sources de revenus, d'autant que les plus grandes fêtes pouvaient être exemptées de prélèvements fiscaux et que la superposition des taxes et des impôts romains aux prélèvements locaux réduisit nécessairement le montant de ces derniers.

Un document épigraphique de Caunos (Carie), daté du I<sup>er</sup> siècle, précisait notamment les conditions de l'exemption (*ἀτελεία*) des marchands permise par la fondation de Ménophanès et de Ménostratos<sup>19</sup>. Il nous apprend, parmi d'autres éléments reprenant des dispositions de la loi douanière en vigueur, que ces deux citoyens avaient fait un don de 60 000 deniers pour exonérer les naoclères et les commerçants de certaines taxes imposées par la loi (*δημοσιωνικός νόμος*) : « Ce *nomos* paraît avoir été un tarif fiscal, prescrivant les taxes à lever sur chaque catégorie d'articles importés ou exportés de Caunos et dont seront précisément

- 17 Un document instructif à ce sujet est la lettre d'un Sardien au proconsul d'Asie Arrius Antoninus, en 188/189 : ce néocore du temple de Mèn Askènos se plaignait de ce que le « magistrat en place » avait refusé de verser les 600 deniers que recevait habituellement le dieu pour l'accomplissement de sacrifices et de libations. Voir Hasan Malay, *Researches in Lydia, Mysia and Aiolis*, Wien, Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, 1999, p. 119-122, n° 131 (*AE*, 1999, 1534 ; *SEG* 49, 1676).
- 18 Léopold Migeotte, *Les Finances des cités grecques aux périodes classique et hellénistique*, Paris, Les Belles Lettres, 2014, p. 372.
- 19 *I. Kaunos*, 35. Sur ce document, il faut encore se reporter à Gianfranco Purpura, « Il regolamento doganale di Cauno e la lex Rhodia in D. 14, 2, 9 », *Annali del Seminario giuridico dell'Università di Palermo*, n° 38, 1985, p. 273-331. Selon Julie Vélissaropoulos, *Les Naoclères grecs. Recherches sur les institutions maritimes en Grèce et dans l'Orient hellénisé*, Genève/Paris, Droz/Minard, 1980, p. 223, l'absence des Romains dans ce règlement conforte l'hypothèse de la liberté de Caunos à l'époque en question : la cité était autorisée à administrer ses revenus sans être sujette au *portorium*.

dégrévés, grâce à la donation de deux citoyens de Caunos, les nauclères et les commerçants »<sup>20</sup>. On a reconnu dans la loi la trace d'impôts « déguisés en offrande », pour reprendre l'expression de Julie Vélissaropoulos, puisque le don des deux Cauniens créait des cas où certaines charges ne devaient plus être prélevées en guise de présents offerts à la déesse Aphrodite<sup>21</sup> :

Les fermiers [de la taxe] de l'ἐλλιμένιον ne seront pas autorisés à exiger de l'argent pour les biens importés, conformément à ce qui est indiqué à propos des marchandises, ni à saisir à titre de collecte, d'offrande à Aphrodite, ou de frais d'enregistrement quoi que ce soit des marchandises importées ; les étrangers ayant importé des marchandises par voie de terre afin de les vendre à Caunos [...] ne seront pas soumis à la taxe sur l'exportation (ἐξαγωγήιον), ni à d'autres charges à titre de collecte ou d'offrande à Aphrodite ; s'ils veulent exporter eux-mêmes les marchandises invendues, ils devront les faire enregistrer et réévaluer par le stéphanéphore en fonction ; pour le reste des marchandises, ils ne seront soumis, en aucune manière et sous aucun prétexte, ni à la taxe sur l'exportation, ni à des charges à titre de collecte ou d'offrande à Aphrodite.

218

De même, dans la cité crétoise de Lyttos, l'inscription d'époque impériale évoquée plus haut fait bien connaître des fonds fournis par les tribus civiques (φυλαί), mais elle mentionne aussi le complément que doit apporter le magistrat responsable des distributions. À travers cet exemple et celui de Caunos, on comprend que les cultes civiques se trouvèrent exposés sous l'Empire aux variations de la générosité privée. Des difficultés résultèrent du tarissement de l'évergétisme, manifeste en Asie Mineure dès le milieu du III<sup>e</sup> siècle<sup>22</sup>, moins sensible en Syrie avant la fin de ce siècle<sup>23</sup>, tandis que la gestion des biens sacrés était soumise à des aléas susceptibles de diminuer fortement les revenus de sanctuaires pourtant à la tête d'un patrimoine important. Le cas de l'Artémision d'Éphèse est tout à fait éclairant de ce point de vue, comme le montre l'édit de Paullus Fabius Persicus, sous Claude. Il attire également l'attention sur les motivations économiques et sur

20 Julie Vélissaropoulos, *Les Nauclères grecs*, *op. cit.*

21 Julie Vélissaropoulos, *Les Nauclères grecs*, *op. cit.*, p. 229, 230, compare ces prélèvements avec les droits que versaient les nauclères étrangers abondant au temple de Poséidon du Cap Sounion, durant les fêtes du dieu.

22 Il ne faut pas se laisser éblouir par la splendeur des célébrations de Panamara en 312, dans un contexte très particulier, en présence de l'empereur Maximin, persécuteur des chrétiens (*IK* 21, *Stratonikeia*, 310). Il s'agit en terrain anatolien de la dernière attestation d'un tel éclat dans les fêtes des dieux traditionnels de la cité.

23 Voir par exemple Julien Aliquot, *La Vie religieuse au Liban sous l'Empire romain*, *op. cit.*, p. 120.

les stratégies d'illustration personnelle et collective à l'origine de l'obtention des rares exemptions fiscales accordées au personnel cultuel ou aux fêtes religieuses.

## DES EXEMPTIONS FISCALES LIMITÉES POUR LE PERSONNEL CULTUEL

Une série de documents révèle l'attention de l'administration provinciale à limiter l'octroi local d'exemptions fiscales aux prêtres. Ces derniers occupaient une fonction de prestige dans les cités et ils cherchaient parfois à la renforcer par la recherche de ce type d'avantages, par exemple quand ils avaient participé à la création d'une fête publique à la suite de l'assentiment du Conseil et du peuple (**Partie II, doc. 26 et 27**). Dans les textes normatifs appliqués aux provinces romaines, il n'y a guère que chez Ulpie, juriste du début du III<sup>e</sup> siècle, que l'on trouve la mention d'exemptions limitées pour les *sacerdotes* : ces *sacerdotes* (et sans doute aussi les prêtres grecs, *ιερείς*, nommés par les cités) pouvaient bénéficier d'une dispense de tutelle ou de fonctions si elles devaient les éloigner de leur cité<sup>24</sup>. De telles dispositions demeurèrent partielles, d'après les documents conservés, et rien n'indique que les prêtres des cultes publics aient joui d'un statut particulièrement avantageux dans les cités du point de vue de leurs obligations communes sous le Haut-Empire. Les prêtres des dieux traditionnels n'ont reçu que sous Constantin (306-337) des exemptions plus larges, quoique sans commune mesure avec les privilèges octroyés dans un premier temps aux clercs chrétiens<sup>25</sup>.

24 *Fragments du Vatican*, 173a (éd. Theodor Mommsen et Paul Krueger, *Collectio librorum iuris anteiustiniani*, t. III, Berolini, Weidmann, 1890) : « si celui que le père a désigné comme tuteur par testament prend un sacerdoce [...] auquel est attaché une dispense de tutelle, il n'en sera cependant exempté que s'il est devenu prêtre avant que le testament soit ouvert » (*si ei, quem pater testamento tutorem nominavit, sacerdotium contigit, [...] quo adversus tutelam privilegium continetur, tamen ita demum excusabitur, si ante apertum testamentum sacerdos factus est*) ; 179 : « un prêtre nommé pour un temps déterminé et exempté en raison de son sacerdoce, après qu'il l'a quitté, ne dispose plus de privilège, comme le proclame un rescrit du divin Pius [Antonin le Pieux] » (*sacerdos ad tempus factus etsi excusatur dum sacerdotio fungitur, tamen postquam id deposuit, privilegium amplius non habet et ita rescripto divi Pii declaratur*). Voir Ulpie, *Digeste*, L, 5, 13, *pr.* (éd. Paul Krueger et Theodor Mommsen, I-II, Berolini, Weidmann, 1870) : un prêtre n'est pas, pour cette raison, déchargé du *munus iudicandi*, avec les remarques de Fernand De Visscher, *Les Édits d'Auguste découverts à Cyrène*, Louvain, Bibliothèque de l'Université, 1940, p. 147-148 n. 4. Pour la situation à Rome à l'époque républicaine, voir dans ce volume la contribution de Sylvia Estienne (p. 192-195).

25 *C. Th.* XII, 1, 21 (334) ; XII, 5, 2 (337) ; XVI, 10, 14 (396), portant sur l'abolition globale des privilèges des sacerdoce traditionnels. Sur les clercs chrétiens, sous Constantin, voir notamment *C. Th.* XVI, 2, 1-7 (de 313 à 330, avec des octrois de dispenses souvent suivis de limitations), ainsi qu'Eusèbe, *Vie de Constantin*, II, 20, 2 et 30, 1 (éd. Luce Pietri *et al.*, Paris, Éditions du Cerf, coll. « Sources chrétiennes » 559, 2013),

Des privilèges fiscaux d'une étendue limitée pouvaient ainsi être accordés à des membres du personnel cultuel. On se gardera cependant de les confondre avec une dispense de l'impôt romain. À Aizanoi, en Phrygie, à une date comprise entre 19 et 10 av. J.-C., le procureur Ofilius Ornatus autorisa les citoyens à tenir une assemblée « traitant d'une atélie à conférer au prêtre en vue des cérémonies sacrificielles » (περι ἀτελείας τῶι ἱερεῖ θυσιῶν ἔνεκα). Cette immunité (ἀτελεία) ne correspond peut-être qu'à une dispense de contribution à telle ou telle liturgie<sup>26</sup>. Le nouvel impôt foncier créé par Rome à la fin de l'époque républicaine n'était pas englobé dans le terme d'atélie. Fergus Millar remarque que l'atélie est une exemption de taxes indirectes, qui ne doit pas être confondue avec l'immunité du tribut (ἀνεισφορία)<sup>27</sup>. Plus tard, à l'époque julio-claudienne, une longue inscription fait connaître dans la même cité la création par une autre famille d'une prêtrise du culte impérial (ce dernier était également évoqué à l'époque augustéenne) assortie de l'institution d'un concours. La consécration des revenus d'un village assurait le financement du concours, tandis que le bienfaiteur obtenait également une atélie personnelle, ainsi que l'exercice viager de la prêtrise et la possibilité de la transmettre à ses héritiers. L'atélie accordée par le corps civique et validée par l'autorité romaine apparaît donc comme un signe de distinction pour son possesseur et, plus largement, comme le marqueur d'un processus d'aristocratisation d'une frange de la société civique à Aizanoi.

Deux points remarquables apparaissent dans les documents provenant de cette cité phrygienne. D'une part, la dispense, quand bien même était-elle partielle ou ne touchait-elle que des obligations locales, devait être validée par les autorités romaines : à Aizanoi, G. Norbanus Flaccus, proconsul d'Asie à une date incertaine entre 19 et 10 av. J.-C., et l'empereur, furent également sollicités après Ofilius Ornatus. D'autre part, l'administration romaine était extrêmement préoccupée de

---

pour l'extension de ces mesures à l'Orient après la victoire sur Licinius en 324. Voir l'édition par Theodor Mommsen et la traduction commentée de ces documents par Jean Rougé et Roland Delmaire dans *Les Lois religieuses des empereurs romains de Constantin à Théodose II (312-438)*, t. I, *Code Théodosien XVI*, t. II, *Code Théodosien I-XV, Code Justinien, Constitutions Sirmondiennes*, Paris, Éditions du Cerf, coll. « Sources chrétiennes » 497 et 531, 2005-2009.

26 Voir **Partie II, doc. 26** ; sur l'atélie, voir Hans-Ulrich Wiemer, « Käufliche Priestertümer im hellenistischen Kos », *Chiron*, n° 33, 2003, p. 289, 290.

27 Fergus Millar, *The Emperor in the Roman World*, London, Duckworth, 1977, p. 430. Voir par exemple *IK 41, Knidos*, 71, pour la mention de l'ἀνεισφορία d'une cité. Une telle immunité pouvait être remise en cause ou n'être que temporaire, à l'instar des remises de tribut consécutives à des séismes. Ce fut peut-être le cas de l'immunité que reçut Coropissos en Cilicie. Cette cité la mit en avant sur un monnayage de bronze sous Valérien et Gallien, d'après Marguerite Spoerri et Kevin Butcher, « ANEΙΣΦΟΡΙΑ sur des monnaies de Coropissos en Cilicie », *Schweizer Münzblätter*, n° 190, 1998, p. 29-32.

limiter l'octroi de dispenses : Ofilius Ornatus n'autorisait pas la cité à contribuer à d'autres dépenses<sup>28</sup>. Ce type de contrôle de l'équilibre du budget des cités est bien connu. Il était normalement interdit à une cité d'amputer ses revenus de son propre chef ou de prendre l'initiative de les augmenter. Dans les deux cas, l'autorisation de l'administration provinciale était requise<sup>29</sup>. L'agonothète du concours des *Démostheneia* d'Oinoanda put ainsi bénéficier d'une exemption de charges de cinq ans, pourvu que les responsables politiques s'assurent « que les revenus de la cité n'en seraient pas diminués », comme le spécifia le gouverneur Flavius Aper en 125 (**Partie II, doc. 27**)<sup>30</sup>. Il faut donc souligner la rareté de l'exemption des taxes civiques pour des prêtres à l'époque impériale. Quant aux dispenses d'impôt vis-à-vis de Rome, il s'agissait d'un privilège tout à fait exceptionnel, pouvant être octroyé aux vétérans et à leurs descendants au Haut-Empire<sup>31</sup>, ainsi qu'à des artistes et à des athlètes qui avaient fait la preuve de leur excellence dans les concours les plus réputés. Marc Antoine avait ainsi accordé l'atêlie et la dispense du tribut (*ἀνεισφορία*) à des « vainqueurs sacrés », c'est-à-dire à des hommes qui avaient remporté des prix lors de compétitions de haut niveau lors des plus grands festivals du monde grec et qui étaient alors pour la plupart originaires de l'Asie Mineure occidentale<sup>32</sup>. Il ne s'agit pas exactement de personnel sacerdotal, bien que, pour ces individus très mobiles d'une cité à l'autre,

- 28 Michael Wörrle, « Neue Inschriftenfunde aus Aizanoi VI: Aizanoi und Rom II. Ein Brief des C. Norbanus Flaccus (MAMA IX 13) », *Chiron*, n° 41, 2011, p. 357-375 (*AE*, 2011, 1303 ; *SEG* 61, 1134). D'autres pièces du dossier, qui révèlent notamment la nature de la prêtrise, sont publiées par Michael Wörrle, « Neue Inschriftenfunde aus Aizanoi VII: Aizanoi und Rom III. Der julisch-claudische Kaiserkult in Aizanoi », *Chiron*, n° 44, 2014, p. 471-503 : la première, très fragmentaire, est une lettre impériale qui agréait les dispositions de la fondation (voir *Bull.*, 2014, n° 657). En Asie Mineure, un autre cas d'exemption personnelle d'un prêtre se trouve à Chalcédoine dans un passage en partie lacunaire d'*IK* 20, *Kalchedon*, 12, lignes 3-4, pour une atêlie de la capitation ou, selon l'interprétation de Franciszek Sokolowski, *LSAM*, p. 18-21, n° 5, une atêlie de toute imposition, sauf la capitation.
- 29 François Jacques, *Les Cités de l'Occident romain*, Paris, Les Belles Lettres, 1990, p. 147-149, sur la création de taxes municipales d'après la lettre de Vespasien à Sabora en Bétique (*ILS*, 6092) et un rescrit de Septime Sévère et Caracalla (*CJIV*, 62, 1) ; Graham P. Burton, « The Roman Imperial State, Provincial Governors and the Public Finances of Provincial Cities », *Historia: Zeitschrift für Alte Geschichte*, n° 53, 2004, p. 311-342, en particulier p. 323-324.
- 30 Michael Wörrle, *Stadt und Fest in kaiserzeitlichen Kleinasien. Studien zu einer agonistischen Stiftung aus Oinoanda*, München, C. H. Beck, 1988, p. 166-168.
- 31 L'immunité fiscale complète des descendants de vétérans est attestée par exemple en Milyade sous Claude. Voir Denis Rousset, *De Lycie en Cabalide. La convention entre les Lyciens et Termessos près d'Oinoanda*, Genève, Droz, 2010, p. 145, n° 6, avec le commentaire et les références aux pages 148, 149.
- 32 Antonio Ricciardetto, « La lettre de Marc Antoine (SB I 4224) écrite au verso de l'Anonyme de Londres (P. Brit. Libr. inv. 137 = MP3 2339) », *Archiv für Papyrusforschung*, n° 58, 2012, p. 43-60 ; *id.*, *L'Anonyme de Londres*, Paris, Les Belles

l'immunité découlât directement de l'obtention d'une victoire dans un concours de premier plan, associé à une fête religieuse.

On trouve enfin la trace de la prise en charge de la capitation due à Rome pour des prêtres des dieux de la cité, par le biais d'une fondation locale : pour le trésor romain, cette opération est neutre. Il s'agit d'un acte d'évergétisme local qui permet avant tout de renforcer l'éclat d'un culte et d'une fonction religieuse civique. Ainsi, à Atyochorion, petite cité de la province d'Asie, une inscription récemment publiée conserve un fragment d'un décret civique faisant connaître le don par un particulier de 150 deniers, devant permettre la prise en charge du sacrifice d'un bœuf à Zeus et le paiement de la capitation du prêtre<sup>33</sup>. Bien que d'une mise en œuvre relativement aisée, ce type d'initiative demeure peu connu, tant du point de vue de la fiscalité pesant sur les personnels cultuels que d'une manière générale<sup>34</sup>.

222

Un long document épigraphique découvert dans la région de Damas donne un autre exemple des avantages fiscaux liés à l'exercice d'une prêtrise, tout en attirant l'attention sur les craintes et les jalousies qui pouvaient naître de l'obtention indue d'un tel honneur à l'intérieur des communautés rurales de l'Orient romain. À Thelseè (Dumayr), le temple de Zeus porte sur son ante et sur son podium deux inscriptions qui reproduisent en latin et en grec les minutes d'un procès exceptionnel en appel (*cognitio*), tenu à Antioche devant Caracalla en 216 (**Partie II, doc. 28**)<sup>35</sup>. Les paysans (*γεωργοι*) de la communauté rurale de Goaria (*Gohar[ienses]*), dépendant vraisemblablement de la bourgade-mère de Thelseè (*μητροκώμη*), avaient profité de la présence de l'empereur en Syrie pour lui soumettre, par le truchement d'un notable assisté de son avocat, le différend qui les opposait à un fermier des impôts, Avidius Hadrianus (*adversus Avid(ium) Hadrianum mancipem*), à propos de la gestion d'un sanctuaire dont les cérémonies

---

Lettres, « Collection des Universités de France », 2016, p. 125-129 (commentaire), 66, 67 (texte grec, traduction), 187, 188 (notes critiques) ; *IK 36/1, Tralleis*, 105.

33 Esengül Akıncı Öztürk, Hasan Hüseyin Baysal, Marijana Rici, « A New Attestation of the Cult of Zeus Trossou in a Public Inscription from the Upper Maeander Valley (Çal Ovası) », *Gephyra*, n° 12, 2015, p. 191-198.

34 Sur les fondations visant à alléger la fiscalité dans un cadre civique, voir les remarques d'Elio Lo Cascio, *Il princeps e il suo impero*, *op. cit.*, p. 189.

35 Pierre Roussel et Fernand De Visscher, « Les inscriptions du temple de Dmeir », *Syria*, n° 23, 1942-1943, p. 173-200, en particulier p. 176-194 (*AE*, 1947, 200 ; *SEG* 17, 759) ; voir Norman Lewis, « *Cognitio Caracallae de Gohariensis: Two Textual Restorations* », *Transactions of the American Philological Association*, n° 99, 1968, p. 255-258 ; *SEG* 40, 1398 ; 45, 2236 ; 53, 1806. La plupart des commentaires portent sur les questions de droit et de procédure que soulève ce document unique. Sur la localisation de Thelseè à Dumayr : Pierre-Louis Gatier, « Romains et Saracènes : deux forteresses de l'Antiquité tardive dans des documents méconnus », *Topoi*, vol. 9, n° 1, 1999, p. 212-214.

attiraient une large clientèle venue des alentours<sup>36</sup>. Le compte rendu du procès montre qu'Hadrianus, non content d'avoir reçu en adjudication la ferme des impôts dans sa cité (certainement Damas), avait usurpé la prêtrise locale de Zeus et les privilèges traditionnellement attachés à cette fonction (immunité des charges, atélie, proédrie), sans que sa famille pût prétendre à un tel honneur. Bien que le cas se présente comme une affaire d'impiété et que l'ensemble des faits reprochés au publicain reste inconnu, on devine qu'Hadrianus, en tant que prêtre et fermier des impôts, était le mieux placé pour tirer le maximum de bénéfices des revenus du temple et du bourg, tout en se soustrayant aux prestations dont il était redevable aux yeux des paysans de Դumayr.

## LES ATÉLIES DES FÊTES RELIGIEUSES

Les exemptions liées aux fêtes religieuses faisaient elles aussi se rencontrer normes romaines et aspirations grecques<sup>37</sup>. On sait par la loi de la douane d'Asie qu'en 8 ou en 14, Auguste accorda aux Pergaméniens une immunité (*ἀτελεία*) de 30 jours pour le festival pentétérique des *Rhōmaia Sebasta*. La mention de l'objet de l'exemption se trouve malheureusement dans une lacune du document, mais on peut supposer qu'il s'agissait de tout ce qui était importé ou exporté dans le port d'Élaia. Aucune taxe ne pouvait être réclamée à quiconque par les contractants de la loi<sup>38</sup>. De telles exemptions sont régulièrement attestées pour la célébration de fêtes liées au culte impérial<sup>39</sup> ; si l'on peut penser qu'il s'agit le plus souvent de

- 36 Ce publicain peut être rapproché d'Aurelius Barsimya, publicain de Sîn, le dieu lunaire de Carrhes, et témoin du contrat de vente grec et syriaque d'une jument en 252. Voir Denis Feissel, Jean Gascoü, Javier Teixidor, « Documents d'archives romaines inédits du Moyen Euphrate », *Journal des Savants*, 1997, p. 45-53, n° 10, en particulier p. 49, ligne 24 : 'wrls brsmy' mks' dsyn.
- 37 Sur les fêtes religieuses et les marchés qui leur étaient associés dans l'Empire romain : Johannes Nollé, *Nundinas habere et instituere. Epigraphische Zeugnisse zur Einrichtung und Gestaltung von ländlichen Märkten in Afrika und der Provinz Asia*, Hildesheim/Zürich/New York, Georg Olms Verlag, 1982 ; Luuk de Ligt, *Fairs and Markets in the Roman Empire*, Amsterdam, J. C. Gieben, 1993. Pour l'époque antérieure, voir Christophe Chandezon, « Foires et panégyries dans le monde grec classique et hellénistique », art. cit., en particulier p. 73 et n. 8, sur la difficulté à différencier la foire profane des échanges liés directement à la fête religieuse, avec la citation de Louis Robert, p. 74 : « la "panégyrie" est, peut-on dire, la partie profane d'une fête grecque », que l'auteur nuance.
- 38 Michel Cottier, Michael H. Crawford, Charles V. Crowther, Jean-Louis Ferrary, Barbara M. Levick, Olli Salomies, Michael Wörle, *The Customs Law of Asia*, Oxford, Oxford University Press, 2008, en particulier p. 76-79, lignes 128-133 (texte grec, traduction), p. 153-155 (commentaire).
- 39 Simon R. F. Price, *Rituals and Power. The Roman Imperial Cult in Asia Minor*, Cambridge, Cambridge University Press, 1984, p. 107 et n. 37.

taxes locales, il arrivait que certaines des taxes non perçues aient été initialement destinées au trésor impérial, comme le suggère également un document autorisant un marché chez les *Mandragoreis* en 209, sur le territoire de Magnésie du Méandre<sup>40</sup>. Les Panathénées de Cyzique, en l'honneur d'Athéna Polias et des Augustes, bénéficiaient également de l'atélie. Sous Claude, l'éclat de leur célébration par la célèbre Antonia Tryphaina, fille du roi du Pont Polémon et de la reine Pythodôris, conduisit les marchands d'Asie (οἱ ἀπὸ τῆς Ἀσίας ἐργασται) à consacrer en son honneur un bouclier dans le temple d'Athéna<sup>41</sup>. Plus tard, Marcus Antonius Polémon obtint de l'empereur Hadrien, pour la cité de Smyrne, l'atélie du concours associé à la seconde néocorie de la cité (il s'agissait du droit, qui était considéré comme un honneur, de célébrer des cérémonies du culte impérial réunissant des émissaires et des contributions des cités de toute la province)<sup>42</sup>. Une inscription de Didymes mentionne encore l'atélie d'un concours : un notable était allé deux fois en ambassade à Rome « pour le concours des *Didymeia Commodeia* et pour l'atélie du brillant concours sur un pied d'égalité avec celui des *Pythia* »<sup>43</sup>. Les *Démostheneia* d'Oinoanda, déjà mentionnées plus haut, étaient quant à elles accompagnées d'une exemption de taxe, validée par le gouverneur, sur « les marchandises importées, introduites, vendues, exportées et mises en vente pendant la durée de la panégyrie », célébrée du 1<sup>er</sup> au 22 juillet selon un rythme pentatéerique, c'est-à-dire tous les quatre ans (**Partie II, doc. 27**).

Les exemples rassemblés par Adolf Wilhelm montrent que ce type de pratique traverse les époques antiques<sup>44</sup>. Mais la réponse des autorités romaines aux demandes d'exemption n'était pas toujours positive. À la fin de l'année 137, Hadrien refusa aux Pergaméniens un nouveau temple qui aurait été accompagné d'une nouvelle atélie, arguant qu'ils avaient déjà « deux temples d'une grandeur remarquable et d'une renommée extraordinaire, ainsi que deux concours et deux

40 Johannes Nollé, *Nundinas habere et instituere*, *op. cit.*, p. 12-58 (*SEG* 32, 1149), en particulier les lignes 17-19 de l'inscription, précisant qu'aucune perte ne devait s'ensuivre ni pour la cité, ni pour le trésor impérial (μηδενὸς ἐκ τούτου ζημιώματος μήτε πόλει μήτε τῷ ἱερωτάτῳ ταμείῳ γεινομένου); Luuk de Ligt, « *Ius nundinarum* and *immunitas* in I. Manisa 523 », *Epigraphica Anatolica*, n° 24, 1995, p. 53.

41 *IGR* IV, 144.

42 *IK* 24/1, *Smyrna*, 697; Bernadette Puech, *Orateurs et sophistes grecs dans les inscriptions d'époque impériale*, Paris, Vrin, 2002, p. 396-399, n° 209.

43 *I. Didyma*, 332. Voir Louis Robert, *Hellenica. Recueil d'épigraphie, de numismatique et d'antiquités grecques*, t. XI-XII, Paris, Librairie d'Amérique et d'Orient Adrien Maisonneuve, 1960, p. 469-470 n. 3, qui émet, puis repousse à juste titre, l'hypothèse qu'il s'agisse d'une exemption d'impôts pour les vainqueurs aux concours sacrés. Ces derniers en étaient de toute façon dispensés.

44 Adolf Wilhelm, *Beiträge zur griechischen Inschriftenkunde*, Wien, Alfred Hölder, 1909, p. 196-198, qui met en série tout type de manifestations, de la simple panégyrie au concours.

exemptions fiscales (ἄ[τελεῖα]ς) ». L'empereur voulait éviter de bouleverser les « biens » (κτῆσεις) des temples existants<sup>45</sup>. Sa lettre permettait seulement de placer une statue d'Hadrien dans le temple de Trajan, ce qui explique qu'elle fut gravée car cela pouvait tout de même passer pour l'octroi d'un bienfait impérial. Tout comme l'inscription faisant connaître les bienfaits obtenus par Polémon pour Smyrne, ce refus laisse supposer qu'un triptyque était bien établi entre néocorie, concours sacré et atélie.

Grâce aux atélies consenties au moment des fêtes religieuses, les cités recherchaient et les Romains octroyaient donc les moyens pour les particuliers (en particulier les marchands et les banquiers) de faire des profits plus importants que d'ordinaire, selon une tradition déjà bien établie dans le monde grec. La grande différence tenait désormais à ce que, sous l'Empire romain, la régulation de ce privilège revenait à une autorité extérieure à la cité. En quelque sorte, le classement des fêtes ou le degré de leur illustration dépendait d'un arbitre extérieur aux communautés civiques, quand bien même l'atélie conférée impactait davantage les finances locales que le fisc impérial.

## LA QUESTION DE L'IMPOSITION ROMAINE SUR LES TERRES SACRÉES

Pour appréhender la question des charges fiscales pesant sur les terres consacrées aux dieux, il convient de dire quelques mots du passé républicain en Orient<sup>46</sup>, bien qu'il soit difficile de tisser des liens avec l'époque impériale et donc de parler d'héritage. Un petit dossier de documents de trois cités de la récente province d'Asie et d'Oropos en Grèce fait connaître des conflits entre les publicains romains, membres de sociétés privées romaines qui avaient obtenu des censeurs romains le prélèvement des impôts dus par les provinciaux, et des sanctuaires locaux<sup>47</sup>. Strabon rapporte que les publicains avaient voulu lever des taxes (τέλη)

45 Helmut Müller, « Hadrian und die Pergamener. Eine Fallstudie », dans Rudolf Haensch (dir.), *Selbstdarstellung und Kommunikation. Die Veröffentlichung staatlicher Urkunden auf Stein und Bronze in der Römischen Welt*, München, C. H. Beck, 2009, p. 367-406 (*Bull.*, 2011, n° 498 ; *AE*, 2009, 1381).

46 Le problème est abordé, pour les époques hellénistique et impériale, mais pas uniquement de ce point de vue, par Beate Dignas, *Economy of the Sacred in Hellenistic and Roman Asia Minor*, Oxford, Oxford University Press, coll. « Oxford Classical Monographs », 2002, et *ead.*, « Sacred Revenues in Roman Hands: The Economic Dimension of Sanctuaries in Western Asia Minor », dans Stephen Mitchell et Constantina Katsari (dir.), *Patterns in the Economy of Roman Asia Minor*, Swansea, Classical Press of Wales, 2005, p. 207-224.

47 Le dossier est présenté par Claude Nicolet, *L'Ordre équestre à l'époque républicaine*, t. I, Paris, De Boccard, 1966, p. 351-353. Sur Oropos, voir dans ce volume la contribution de Christophe Chandezon et Vincent Cuche (p. 159, 160, 165).

sur les pêcheries sacrées à Éphèse, ce qu'une ambassade menée par Artémidôros, le célèbre géographe originaire de la cité, permit d'éviter<sup>48</sup>. Les publicains ayant également commis des excès à Priène à l'encontre des terres sacrées et des salines d'Athéna, le Sénat romain fut sollicité vers 90 av. J.-C.<sup>49</sup>. En 89 av. J.-C., L. Iulius Caesar restitua au sanctuaire d'Athéna Ilios la terre sacrée en la soustrayant à la *lex censoria* (δημοσιωνία), ce qui lui valut l'hommage du peuple d'Ilion<sup>50</sup>. Toutes ces affaires posent deux questions. S'agit-il d'immunités ponctuelles ou bien, comme le supposait Thomas R. S. Broughton, d'exemptions générales ? Par ailleurs, dans quelle mesure la situation attestée à l'époque républicaine ou à un moment de cette période peut-elle refléter celle de l'époque impériale ?

Sur le premier point, le dossier a été amplement étudié, sans donner lieu à des réponses nettes<sup>51</sup>. Les trois premiers exemples datent d'avant la guerre contre Rome déclenchée en 89 av. J.-C. par Mithridate VI, roi du Pont (vers 120-63 av. J.-C.), conflit qui fut suivi d'importants remaniements, notamment fiscaux<sup>52</sup>. Ces documents ne renseignent donc pas sur un supposé état intangible en Asie à partir de 133 ou 129 av. J.-C.. Certains sanctuaires pouvaient recevoir une protection du Sénat romain à l'encontre des publicains, mais la situation demeurait mouvante et les privilèges devaient être souvent confirmés contre des entreprises illégales des percepteurs d'impôts romains, dont les communautés grecques ne réussissaient que difficilement à se prémunir.

Sur le second point, on ne peut que se défier de la recherche de continuités dans le fonctionnement général du prélèvement fiscal, même s'il arrivait que la demande de la confirmation d'un privilège de la part des communautés mît en

48 Strabon, XIV, 1, 26. Voir en dernier lieu Michael Wörrle, « Neue Inschriftenfunde aus Aizanoi V: Aizanoi und Rom I », *Chiron*, n° 39, 2009, p. 426 et n. 70.

49 *I. Priene*, 111. Voir désormais *IK 69, Priene*, 67, avec le commentaire de Peter Thonemann, *The Maeander Valley*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p. 331-332.

50 *IK 3, Ilios*, 71 : ὁ δῆμος Λεύκιον Ἰούλιον Λευκίου υἱὸν Καίσαρα τιμητὴν γενόμενον καὶ ἀποκαταστήσαντα τὴν ἱερὰν χώραν τῆι Ἀθηναίᾳ τῆι Ἰλιάδι καὶ ἐξελόμενον αὐτὴν ἐκ τῆς δημοσιωνίας.

51 Voir Beate Dignas, *Economy of the Sacred*, *op. cit.*, p. 116-120 (mais ses remarques sur les privilèges accordés par César aux communautés juives semblent toutefois sommaires et excessives : en particulier, sur le supposé privilège de pouvoir transférer de l'argent sacré à Jérusalem, voir Miriam Pucci Ben Zeev, « Did the Jews Enjoy a Privileged Position in the Roman World? », *Revue des études juives*, n° 154, 1995, p. 23-42).

52 Robert M. Kallet-Marx, *Hegemony to Empire. The Development of the Roman Imperium in the East from 148 to 62 B.C.*, Berkeley, University of California Press, 1995, p. 141-142 (Éphèse), 147-148 (Priène), 272-273 (Oropos). Sur la révision fiscale qui suivit les guerres mithridatiques, voir Giovanna Daniela Merola, *Autonomia locale, governo imperiale. Fiscalità e amministrazione nelle province asiatiche*, Bari, Edipuglia, 2001, p. 49-61.

avant des privilèges anciens. Prenant acte des expériences républicaines parfois désastreuses, César exclut les publicains du prélèvement de la dîme d'Asie et confia le recouvrement fiscal aux cités. Appien précise que le prélèvement fut réduit d'un tiers en même temps que sa nature même était redéfinie, sous la forme d'un impôt foncier<sup>53</sup>. Sous le Haut-Empire, le pouvoir central définissait le montant, communauté par communauté, de cet impôt de répartition. Les opérations de recensement menées à partir de l'époque augustéenne permirent une réévaluation périodique des obligations fiscales des propriétaires terriens (*possessores*), tout en maintenant le même système de répartition<sup>54</sup>. Mais la réévaluation put se mettre en place progressivement et non sans difficultés, en fonction de situations locales, comme le suggère le cas des domaines du sanctuaire de Zeus à Aizanoi sous Hadrien<sup>55</sup>. Par ailleurs, le recouvrement de l'impôt foncier par les cités – c'est-à-dire par des notables chargés de ce service (liturgie) au sein de leur communauté – donnait à ces dernières une petite marge de manœuvre, comme l'observe Elio Lo Cascio, non pas, normalement, pour la répartition de la somme due par la communauté, mais dans la recherche d'autres formes de financement du tribut (par exemple, par une fondation qui en assurait le paiement partiel, très rarement attestée cependant). Sous le Haut-Empire, dans le domaine de la fiscalité

- 53 Appien, *Guerres civiles*, II, 92, 285 ; V, 4, 19. Voir la synthèse de Giovanna Daniela Merola, *Autonomia locale, governo imperiale*, *op. cit.*, p. 72-84 et 86-88 et Jérôme France, *Tribut. Une histoire fiscale de la conquête romaine*, *op. cit.*, p. 313-335.
- 54 Sur les opérations censitaires, voir Béatrice Le Teuff, *Census. Les Recensements dans l'Empire romain d'Auguste à Dioclétien*, thèse d'histoire sous la dir. de Jérôme France et de Jean-Louis Ferrary, Université Michel de Montaigne/Bordeaux III, 2012, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01077859/document>, mis en ligne le 27 octobre 2014, consulté le 6 avril 2022. Sur l'utilité des recensements : Elio Lo Cascio, *Il princeps e il suo impero*, *op. cit.*, p. 189. À propos de l'anticipation d'une somme fixe à payer sur des terrains destinés à l'entretien d'un monument funéraire, voir Peter Herrmann et Kemal Ziya Polatkan, *Das Testament des Epikrates und andere neue Inschriften aus dem Museum von Manisa*, Wien, Böhlau, 1969, avec les remarques de John Devreker, « Une inscription inédite de Caracalla à Pessinonte », *Latomus*, n° 30, 1971, p. 1192-1193. Les *possessores* étaient assujettis aux impôts et aux services liés à un bien foncier dans le cadre civique, d'après Ulpien, *Digeste*, L, 4, 6, 4-5. Il convient de mettre à jour les données et de discuter certaines interprétations de Beate Dignas, *Economy of the Sacred*, *op. cit.*, p. 135-137, pour la présentation de la problématique.
- 55 Ce dossier maintes fois commenté est présenté dans *MAMA*, IX, p. xxxvi-XLIII. Voir récemment Dieter Nörr, « Der Kaiser und sein Interpret. *MAMA*, IX p. xxxvi sq. : Dossier über den *ager Aezanensis Iovi dicatus* », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, romanistische Abteilung*, n° 129, 2012, p. 315-363. Michael Wörrle, « Neue Inschriftenfunde aus Aizanoi V: Aizanoi und Rom I », art. cit., p. 409-432, publie une lettre de César relative à la terre sacrée et aux redevances dues au dieu (selon le sens vraisemblable du terme ὑπόφορος, à la ligne 16, voir p. 425, bien que l'état lacunaire de l'inscription ne permette pas de trancher ni d'exclure absolument qu'il s'agisse d'une question fiscale).

relative aux biens fonciers et destinée au pouvoir souverain extérieur à la cité, la notion d'héritage paraîtra donc moins valide que pour traiter, par exemple, la question du privilège d'asylie<sup>56</sup>.

Le grand événement de l'époque augustéenne en Orient, en particulier en Asie Mineure, consista par ailleurs dans l'entreprise de restauration par l'empereur des nombreux biens sacrés et publics accaparés par des particuliers au cours des guerres civiles. Ces biens devaient être restitués aux dieux et aux cités<sup>57</sup>. Auguste mit lui-même en avant dans les *Res Gestae* la restitution des propriétés des sanctuaires spoliés injustement par Marc Antoine<sup>58</sup>. D'une manière générale, l'attention du pouvoir central aux biens sacrés est sensible dans les documents épigraphiques grecs issus de l'Orient comme dans les textes gromatiques latins plus tardifs d'Hygin le Gromatique et de Frontin<sup>59</sup>. Il faut prendre garde néanmoins de passer

56 Il faut dissocier asylie et atélie. Sur l'asylie, voir les arguments développés devant le Sénat romain par les cités d'Asie en 22/23, sous Tibère, d'après Tacite, *Annales*, III, 60-63, avec le commentaire de Kent J. Rigsby, *Asyilia. Territorial Inviolability in the Hellenistic World*, Berkeley, University of California Press, 1996, p. 580-586.

57 Sur la restitution de la propriété sacrée, voir *IK* 5, *Kyme*, 17, qui a fait couler beaucoup d'encre sur le problème institutionnel lié à l'intervention du Prince dans la province sénatoriale d'Asie. On songe aussi aux dossiers éphésien de restitution des biens d'Artémis à Éphèse (Beate Dignas, *Economy of the Sacred*, *op. cit.*, p. 176, 177) et aphrodisien de restitution d'une statuette d'or à Aphrodite, offerte par César et emportée à Éphèse (*IAPH2007*, 8.31).

58 *Res Gestae diui Augusti*, 24, 1.

59 Hygin le Gromatique, XIII, 11 (voir II, 44) : « De même, dans les endroits où il se sera trouvé un bois sacré, des lieux sacrés ou des sanctuaires, nous les mesurerons par le pourtour et nous inscrirons leur nom. Ce n'est pas une mince preuve d'ancienneté qu'apporte le document, si les mesures et les noms des lieux remarquables sont bien attestés par les inscriptions du bronze. » Frontin, II, 14 : « Sur les lieux sacrés ou religieux, il naît un très grand nombre de controverses, qui sont tranchées par le droit ordinaire, sauf s'il s'agit de leur superficie ; par exemple, de celle des bois sacrés publics des montagnes, ou des temples, auxquels leurs terres sont restituées en accord avec les documents ; et de même, de celle des lieux religieux, auxquels leur superficie doit être restituée en accord avec les titres. De fait, les mausolées aussi ont, tout autour d'eux, des superficies de jardins qui relèvent de leur propre droit, ou un domaine dont l'extrémité est bien spécifiée. » Ces traductions sont empruntées à l'édition de Jean-Yves Guillaumin, *Les Arpenteurs romains*, t. I, *Hygin le Gromatique*, Frontin, Paris, Les Belles Lettres, « Collection des Universités de France », 2005, p. 112, 155, 156. Voir aussi Frontin, dans Agennius Urbicus, *Controverses sur les terres*, 265 et 267, éd. et trad. Okko Behrends, Monique Clavel-Lévêque *et al.*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2005, p. 140, 141 (<http://ista.univ-fcomte.fr/ed-src/gromatiques/car/418-car-vi>, consulté le 6 avril 2022) : « Les lieux sacrés doivent, selon la loi du Peuple romain, faire l'objet d'un grand respect religieux et être soigneusement gardés : rien de plus important en effet, dans le mandat que reçoivent les légats des provinces, que d'assurer la garde (*custodiantur*) des lieux qui sont sacrés. [...] À propos de ces lieux surviennent des litiges non négligeables entre *respublicae* et particuliers ».

de la préoccupation financière au plan fiscal : le fait que le pouvoir romain ait veillé à ce que les cités et les sanctuaires recouvrent leurs biens et perçoivent les revenus qui leur étaient dus ne signifie aucunement qu'ils étaient privilégiés par le pouvoir romain ou exemptés de prélèvement fiscal par ce dernier<sup>60</sup>.

La question de l'imposition se pose donc ici pour les terres appartenant aux sanctuaires et affermées, ce qui était une situation fréquente. Toutes les divinités d'une cité ne possédaient néanmoins pas de terres<sup>61</sup>, tandis que leurs revenus provenaient de multiples sources, dont le prêt d'argent<sup>62</sup>. D'un point de vue fiscal, il ne semble pas qu'on puisse établir de différence substantielle entre les terres

- 60 *Contra* Thomas R. S. Broughton, « Roman Asia Minor », dans Tenney Frank, *An Economic Survey of Ancient Rome*, t. IV, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 1938, p. 510, avec la n. 43 (« Temple territories were probably granted immunity and protected carefully, a reversal of Attalid policy »). Thomas R. S. Broughton s'appuie en premier lieu sur l'extrait d'Agennius Urbicus cité à la note précédente, qui mentionne une protection et non une exemption (*haec loca quae sacra sunt custodiantur*). Les autres exemples allégués sont des restitutions de biens sacrés, donc de revenus. L'enjeu n'est donc pas l'augmentation des revenus par une moindre fiscalité. Plus généralement, sur les biens civiques au Haut-Empire, voir l'hypothèse de Gilles Bransbourg, « Fiscalité impériale et finances municipales au IV<sup>e</sup> siècle », *Antiquité tardive*, n° 16, 2008, notamment p. 263 et 269, proposant une exonération assez générale pour ces biens avant les réformes de Dioclétien (à l'exception toutefois de l'Égypte du III<sup>e</sup> siècle), du fait soit d'exemptions accordées par l'État romain, soit de la manière dont les cités géraient en interne la répartition de la fiscalité romaine. Cette analyse nous paraît sous-estimer la politique impériale globalement restrictive en matière d'exemption fiscale, que l'on observe dans les cités de l'Orient romain. Gilles Bransbourg nous indique par lettre qu'il nuancerait aujourd'hui l'idée de « biens exonérés » au profit de celle de « biens bénéficiant de fait d'un avantage fiscal ».
- 61 Thomas R. S. Broughton, « Roman Asia Minor », art. cit., p. 676-684, pour ces considérations et un relevé des terres sacrées connues en Asie Mineure. Voir Anne-Valérie Pont, « Quelques remarques sur les domaines civiques dans les cités d'Asie Mineure occidentale au Haut-Empire », à paraître, sur la prudence à observer dans l'estimation de la fréquence et de l'importance de domaines fonciers des temples, au moins dans certaines régions de l'Asie Mineure : le doute est requis au vu de la faiblesse des attestations, en dehors des grands dossiers bien connus d'Artémis d'Éphèse, de Zeus d'Aizanoi et de Zeus de Labraunda, et plus, ponctuellement, d'une divinité comme Aphrodite d'Aphrodisias. Pour les domaines fonciers des sanctuaires en Syrie, voir par exemple Julien Aliquot, *La Vie religieuse au Liban sous l'Empire romain*, op. cit., p. 76-79.
- 62 Sur le prêt d'argent par les sanctuaires, voir Raymond Bogaert, *Banques et banquiers dans les cités grecques*, Leiden, A. W. Sijthoff, 1968, p. 288-294. Dans les campagnes de la Syrie romaine, les sanctuaires peuvent fonctionner comme des centres de crédit dont le capital fructifie avant d'être réinvesti dans les activités culturelles et dans la construction religieuse. À Rakhla, en territoire sidonien, le trésor de la déesse Leucothéa est alimenté par l'intérêt d'un prêt, en 253 (*IGLS XI*, 22, ἐκ τῶν τῆς θεοῦ ἀπὸ τόκου). Pour les notables comme pour les responsables des temples, la consécration de l'argent aux dieux, qui s'apparente à un placement, est censée garantir le bon usage des revenus en prévenant les détournements de fonds.

sacrées – quand un temple en possédait, ce qui ne doit sûrement pas être considéré comme un cas général – et les terres publiques en Orient à l'époque impériale<sup>63</sup>. La situation des terres publiques de Thisbè en Béotie peut donc être considérée pour éclairer le problème que nous examinons. Ces domaines furent donnés à bail, sous une forme emphytéotique, au début du III<sup>e</sup> siècle. L'inscription qui le rappelle en détail mentionne, dans un passage malheureusement fragmentaire, des percepteurs de la dîme (*δεκατευται*). À ce propos, Isabelle Pernin souligne que l'exploitation des friches devait bénéficier à la cité comme à l'État romain, par le biais du prélèvement fiscal<sup>64</sup>.

La situation fiscale des terres des sanctuaires vis-à-vis de l'État romain ne peut être supposée ou établie qu'au travers de données relatives à certaines catégories de cités ou encore grâce à une petite série de documents isolés. Les domaines des sanctuaires établis sur le territoire des colonies romaines de droit italique, légalement assimilées à des portions du sol italien, étaient logiquement exemptés du paiement du tribut<sup>65</sup>. Ce cas demeurait exceptionnel dans l'ensemble des régions considérées : à l'époque sévérienne, il s'agit par exemple de Laodicée de Syrie, Tyr, Émèse, Alexandrie de Troade, Parion ou encore Antioche de Pisidie. Dans le cas des cités grecques dites « libres », les terres des sanctuaires, quand la liberté de la cité comportait une telle exemption – ce n'était pas nécessairement le cas –, étaient elles aussi déliées de l'imposition foncière due à Rome, ou du moins de certains *vectigalia*, comme le reste du territoire civique. Parmi les cités de ce type ayant un sanctuaire réputé, on peut mentionner Aphrodisias en Carie, Tyr en Phénicie (avant son élévation en une colonie de droit italique), mais aussi Cos, cité qui reçut sous Claude une telle immunité, parce que Xénophon, le

63 Sur la location des terres publiques dans le monde romain : Jean-Pierre Vallat, « Le bail romain dans l'historiographie de la Méditerranée occidentale », dans Gérard Béaur, Mathieu Arnoux et Anne Varet-Vitu (dir.), *Exploiter la terre. Les contrats agraires de l'Antiquité à nos jours*, Caen, Association d'histoire des sociétés rurales, coll. « Bibliothèque d'histoire rurale » 7, 2003, p. 13-34 ; Claudia Moatti, « La location des terres publiques dans le monde romain », *ibid.*, p. 85-100.

64 Isabelle Pernin, « Land Administration and Property Law in the Proconsular Edict from Thisbe (*Syll.*<sup>3</sup> 884) », dans Nikolaos Papazarkadas (dir.), *The Epigraphy and History of Boeotia*, Leiden/Boston, Brill, 2014, p. 443-459, en particulier p. 453, à propos de la ligne 13 du texte ; voir également, sur cette dîme, Athanase D. Rizakis, « L'emphytéose sous l'Empire en pays grec », dans Simone Follet (dir.), *L'Hellénisme d'époque romaine. Nouveaux documents, nouvelles approches (I<sup>er</sup> s. a.C.-III<sup>e</sup> s. p.C.)*. Actes du colloque international à la mémoire de Louis Robert. Paris, 7-8 juillet 2000, Paris, De Boccard, 2004, p. 55-76, en particulier p. 71.

65 Toutes les colonies romaines n'étaient pas également favorisées à cet égard. Voir Paul, *Digeste*, L, 15, 8, 5, à propos d'Antioche de Syrie : « Le divin Antonin (Caracalla) fit des Antiochiens des colons sauf pour les tributs » (*divus Antoninus Antiochenses colonos fecit salvis tributis*). Pour les autres colonies citées, de droit italique, voir Paul, *Digeste*, L, 15, 8, 3-4, 6 et 9-10.

médecin de l'empereur, en était originaire ; de la sorte, selon Claude, « les gens de Cos [seraient] à l'avenir exemptés de l'impôt direct et l'île [serait] consacrée au service exclusif du dieu »<sup>66</sup>. Ilion reçut quant à elle l'exemption du tribut après un discours de Néron au Sénat, où l'empereur mentionnait une lettre du Sénat et du Peuple romain obligeant l'un des Séleucides à donner l'immunité à la cité<sup>67</sup>. Dans les autres cités pérégrines, en revanche, l'immunité de l'imposition foncière ou de certaines contributions dues à Rome n'est que très rarement attestée. Les sources mentionnant une exemption en lien, spécifiquement, avec des terres sacrées sont rares. En 58 av. J.-C., Délos avait été délivrée des *vectigalia* dus à Rome, c'est-à-dire de divers impôts et redevances ; une quinzaine d'années plus tard, Cicéron mentionna dans son traité *De natura deorum* que « les terres des dieux immortels en Béotie étaient exclues de la *lex censoria* »<sup>68</sup>. Dans la province d'Asie, à Samos, au I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C., la lettre ou l'édit d'un empereur ou d'un magistrat romain concéda des privilèges au temple d'Héra, à défaut de les octroyer à la cité entière<sup>69</sup>, privilèges d'une nature et d'une durée sur lesquelles tout demeure hypothétique.

Au titre des exemptions de prélèvements pesant sur les terres sacrées, il faut sans doute mettre à part le cas célèbre et controversé de la supposée lettre de Darius I<sup>er</sup> à Magnésie du Méandre, sur laquelle les arguments de Pierre Briant et d'Angelos Chaniotis paraissent devoir être suivis. Ce document aurait été fabriqué au II<sup>e</sup> siècle, peut-être sous Hadrien (117-138), et ne pourrait pour tout ou partie être dû au souverain achéménide Darius I<sup>er</sup> (521-486 av. J.-C.)<sup>70</sup>. La lettre vise à ancrer dans un passé lointain une hypothétique dispense de φόρος des jardiniers sacrés d'Apollon, en l'occurrence Apollon d'Aulai, comme l'a montré Louis

66 Tacite, *Annales*, XII, 61, avec les remarques de Philippe Moreau dans Claude Nicolet (dir.), *Insula sacra. La loi Gabinia-Calpurnia de Délos (58 av. J.-C.)*, Rome, École française de Rome, 1980, p. 64.

67 Tacite, *Annales*, XII, 58.

68 Claude Nicolet (dir.), *Insula sacra*, *op. cit.* ; Cicéron, *De natura deorum*, III, 49.

69 *IG XII.6*, 1, 165, ligne 7 : [ἀ]τελεῖς καὶ ἀνεισ[φόρους], mais on ignore à quoi se rapportent ces adjectifs. On sait qu'Auguste avait rejeté sans égard la demande d'un statut similaire à celui d'Aphrodisias (*IAph2007*, 8.32).

70 *I.Magnesia*, 115. Voir Angelos Chaniotis, *Historie und Historiker in den griechischen Inschriften*, Stuttgart, Franz Steiner, 1988, p. 253, D 50 ; Pierre Briant, « Histoire et archéologie d'un texte. La Lettre de Darius à Gadatas entre Perses, Grecs et Romains », dans Mauro Giorgeri, Mario Salvini, Marie-Claude Trémouille, Pietro Vannicelli (dir.), *Licia et Lidia prima dell'ellenizzazione*, Roma, Consiglio Nazionale Ricerche, 2003, p. 107-144 ; Angelos Chaniotis, « Epigraphic Bulletin for Greek Religion 2009 », *Kernos*, n° 25, 2012, p. 211, n° 88 bis (qui ajoute néanmoins : « in my view, it is a fabricated document, possibly inspired by an authentic tradition »). Les propos de Beate Dignas, *Economy of the Sacred*, *op. cit.*, p. 275, n. 198, sur la non-pertinence de la question de l'authenticité pour l'historien de l'époque romaine, sont peu convaincants.

Robert (qui quant à lui admettait l'authenticité de la lettre)<sup>71</sup>. Pierre Briant décrit ainsi la « lettre de Darius » comme « une inscription grecque gravée à l'époque romaine qui, pour la plus grande gloire et le plus grand profit du sanctuaire de Magnésie, attribue des privilèges fiscaux à la paternité de celui qui, y compris dans la tradition grecque, était considéré comme le plus puissant des Grands Rois, Darius I ». Le contenu du faux indique que l'enjeu était le paiement d'un φόρος par les membres du personnel cultuel, sur l'ordre d'un représentant du souverain. Sous réserve que l'acquiescement du φόρος renvoie bien ici au paiement d'un « tribut »<sup>72</sup>, cela signifierait deux choses. Premièrement, la question porterait sur une exemption de paiement par le personnel cultuel, peut-être du même type que celle qui concernait les vainqueurs sacrés. Deuxièmement, ce droit était parfois revendiqué au prix de faux forgés par des autorités sacerdotales prêtes à braver les interdits, car les Romains punissaient la mauvaise tenue des archives<sup>73</sup>. En dépit de ses obscurités, le dossier demeure instructif pour l'historien : il arrivait que le personnel lié aux sanctuaires recherche des avantages fiscaux ou financiers dans l'exploitation des terres sacrées en s'appuyant sur des revendications historiques ou religieuses parfois délibérément reconstituées.

L'intervention de Rome portait de préférence, dans les sources dont nous disposons, sur la relation entre l'administration du sanctuaire et les preneurs des baux. Au-delà des finances même des sanctuaires, cette action pouvait avoir des conséquences fiscales, comme dans le cas de Thisbè<sup>74</sup>. La révision ou le paiement des loyers sont des questions souvent abordées, par exemple sans doute à Thyatire,

71 Louis Robert, *Documents d'Asie Mineure*, Athènes/Paris, École française d'Athènes/De Boccard, 1987, p. 86-88. Voir déjà Francis W. Schehl, « Darius' Letter to Gadatus », *American Journal of Archaeology*, n° 54, 1950, p. 265.

72 Isabelle Pernin, « Land Administration and Property Law in the Proconsular Edict from Thisbe (*Syll.*<sup>3</sup> 884) », art. cit., p. 451, 455, relève que, dans des documents cariens, le φόρος est le loyer payé au sanctuaire par le fermier d'une terre sacrée. Voir Michael Wörrle, « Neue Inschriftenfunde aus Aizanoi VII: Aizanoi und Rom III. Der julisch-claudische Kaiserkult in Aizanoi », *Chiron*, n° 44, 2014, p. 498 n. 240, sur les revenus tirés du village assurant le capital de la fondation, à Aizanoi.

73 Relevons au passage que la « lettre de Darius » est gravée sur un bloc architectural qui appartenait au temple, dans une position apparemment comparable à celle du dossier relatif aux terrains de Zeus d'Aizanoi. D'après Georges Cousin et Gaston Deschamps, « Lettre de Darius, fils d'Hystaspès », *Bulletin de correspondance hellénique*, n° 13, 1889, p. 529, 530, le fragment de Magnésie appartenait à « un appareil vertical situé à l'angle d'un édifice, et dont les blocs superposés étaient gravés de haut en bas sur les deux faces apparentes » ; p. 541, la face II contient les traces illisibles d'autres documents se rapportant apparemment à Apollon ([Λ]πό[λ]λω[ν]ος) et au même sujet. Pour la situation à Aizanoi : Umberto Laffi, « I terreni del tempio di Zeus ad Aizanoi », *Athenaeum*, n° 49, 1971, p. 4.

74 À Thisbè, comme on l'a vu, l'intervention du pouvoir romain porte d'abord sur le règlement des relations entre les fermiers des terres publiques et la cité.

à l'époque augustéenne, en raison d'un loyer trop élevé<sup>75</sup>, ou encore à Aizanoi sous Hadrien, parce que les titulaires des domaines (κληῖροι) de Zeus ne versaient plus leur loyer depuis longtemps. L'opération engagée dans cette dernière cité est probablement comparable à la restitution à Éphèse des domaines d'Artémis, à l'époque augustéenne : des bornes commémorent la restauration des terres (χώρας) à Zeus et à la cité<sup>76</sup>. Dans le cas d'Aizanoi, et sans doute d'autres cités, on proposera donc, à la suite d'Umberto Laffi, que la restitution des biens sacrés favorisait la communauté doublement, par le recouvrement des loyers dus, ou du moins par la remise en vigueur du paiement de ceux-ci, et peut-être par la « mise à profit de la capacité contributive » de ces *agri*<sup>77</sup>. Elle permettait un meilleur partage entre *possessorēs* de l'enveloppe globale due par la cité dans le cadre de la fiscalité de répartition mise en place sous le Haut-Empire.

## LES PRÉLÈVEMENTS DES CITÉS SUR LES BIENS ET LES REVENUS DES SANCTUAIRES

Il faut enfin s'interroger sur les prélèvements fiscaux opérés par les autorités civiques sur les terres sacrées, leurs productions et les échanges qui en découlaient. Sur le modèle de l'exemption des prêtres et des fêtes, l'autorisation du pouvoir romain était nécessaire pour valider une dispense de taxe. À Nysa, en l'an 1 av. J.-C., une lettre du proconsul Cn. Cornelius Lentulus mentionne la restauration par un stratège des « lettres sacrées » sur les dieux, leur asylie, leur droit de recevoir des suppliants, ainsi que leur atélie<sup>78</sup>. Cette revendication s'appuyait sur des droits anciens. Dans le sanctuaire de Labraunda, sur le territoire de Mylasa en Carie, au début du III<sup>e</sup> siècle, une autorité romaine décida que « ceux qui habitaient (?) la terre sacrée et asyle [...] seraient délivrés de toute autre contrainte

75 Sherk, *RDGE*, p. 338-340, n° 66.

76 *MAMA IX*, 8-9. À Éphèse, le thème de la restitution se retrouve aussi bien sur les bornes augustéennes (*IK 12, Ephesos*, 459 ; *IK 17/2, Ephesos*, 3501) que dans l'édit de Paullus Fabius Persicus (*IK 11, Ephesos*, 17-19). Sur les biens d'Artémis à Éphèse et l'importance des revenus afférents, voir Beate Dignas, « Sacred Revenues in Roman Hands: The Economic Dimension of Sanctuaries in Western Asia Minor », art. cit., p. 170-177.

77 Umberto Laffi, « I terreni del tempio di Zeus ad Aizanoi », art. cit., p. 31, 32, voir p. 37 sur le κληρος comme unité de base de l'imposition fiscale. On ignore si le sanctuaire bénéficia de privilèges fiscaux à l'époque césarienne (Michael Wörle, « Neue Inschriftenfunde aus Aizanoi V », art. cit., p. 432, n. 97 : peut-être les lettres fragmentaires de César évoquaient-elles une *aneisphoria*).

78 Sherk, *RDGE*, p. 348-350, n° 69 ; voir Charles Bradford Welles, *Royal Correspondence in the Hellenistic Period*, New Haven, Yale University Press, 1934, p. 54-60, n° 9 (281 av. J.-C.).

et de toute charge<sup>79</sup> ». L'inscription qui rappelle cette décision permet de soutenir l'hypothèse d'une situation privilégiée du sanctuaire et des occupants de la terre sacrée, apparemment remise en cause par le Conseil de la cité. Le magistrat romain précise qu'ils devaient pouvoir se consacrer « aux rites et à la piété envers le dieu ». Ce document, comme celui de Nysa et comme la « lettre de Darius » à Magnésie du Méandre, renvoie donc en dernière analyse à une demande formulée par les habitants du lieu et le personnel cultuel pour obtenir une situation fiscale privilégiée, sans nécessairement se rapporter à la situation fiscale des terres que possédait le sanctuaire et qui relevait du droit commun.

En Syrie, le dossier épigraphique des privilèges de Baitokaikè révèle en négatif l'existence d'autres charges imposées par les cités aux sanctuaires (**Partie II, doc. 29**)<sup>80</sup>. Tous ses éléments ont été gravés en même temps entre 258 et 260, sous le règne de Valérien et Gallien. En tête<sup>81</sup>, on trouve un rescrit impérial en latin adressé à Aurelius Maréas et à d'autres personnages anonymes, où les deux co-empereurs confirmaient les privilèges de Zeus, dont les plus anciens remontaient à l'époque où les Séleucides dominaient la région. Les quatre documents suivants sont tous rédigés en grec. Il s'agit tout d'abord de la lettre et du memorandum d'un roi Antiochos en faveur du sanctuaire, puis d'un décret envoyé à Auguste par une cité que l'on identifie à la ville phénicienne d'Arados. Le dernier document, composé d'une seule phrase, est ajouté en bas de l'inscription à la manière d'un

79 *I.Labraunda*, 61 : τοὺς κα[τοικο]ῦντας τὴν ἱερὰν καὶ ἄσυλον γῆν κατ' αὐτὴν σχολάζοντας, ὡς πρό[κει]ται ταῖς θρησκευτικαῖς καὶ εὐσεβείαις τοῦ θεοῦ ὑπεξηρησθαι τῆς [ἐπ' ἄ]λλο τι ἐπιθέσεως καὶ ἐνοχλήσεως. Selon Jonas Crampa, il est question d'une exemption de charges municipales. Sur la qualité de propriétaire terrien de Zeus Labraundos, voir *ibid.*, p. 195 : certaines des terres étaient mises à bail, d'autres étaient cultivées par le prêtre et tous les exploitants rendaient des comptes de leur revenu à Mylasa (voir p. 38, sur *I.Labraunda*, 5). Beate Dignas, *Economy of the Sacred*, *op. cit.*, p. 214-217, rappelle que l'inscription est gravée sur l'ante de l'un des propylées du sanctuaire, à côté d'un document d'époque hellénistique où le stratège séleucide Zeuxis ordonnait aux soldats en garnison de respecter le sanctuaire (*I.Labraunda*, 46 ; voir Thibaut Boulay, *Arès dans la cité. Les poleis et la guerre dans l'Asie Mineure hellénistique*, Pisa/Roma, Fabrizio Serra, 2014, p. 284).

80 *IGLS VII*, 4028 ; voir Denis Feissel, « Les privilèges de Baitokaikè : remarques sur le rescrit de Valérien et le colophon du dossier », *Syria*, n° 70, 1993, p. 13-26 (*SEG* 43, 1027) ; Kent J. Rigsby, *Asyria*, *op. cit.*, p. 504-511. Sur le site de Baitokaikè, voir en dernier lieu Yamen Dabbour et Laurent Tholbecq, « Le sanctuaire de Baetocaecé (Hosn Suleiman, Jabal al-Saheliyé, Syrie) : un état des lieux », *Topoi*, vol. 16, n° 1, 2009, p. 207-223. Pour l'époque hellénistique, ce document est étudié dans ce volume par la contribution de Marie-Christine Marcellesi (p. 172-175).

81 Selon Denis Feissel, « Les privilèges de Baitokaikè : remarques sur le rescrit de Valérien et le colophon du dossier », *art. cit.*, p. 26, « l'agencement du dossier obéit normalement à la hiérarchie des instances et la première place y revient désormais aux actes des empereurs. » Ce principe bien attesté dans l'Antiquité tardive est déjà intangible au III<sup>e</sup> siècle.

colophon par les autorités locales, désignées collectivement sous le nom des « possédés » (κάτοχοι), qui compilent le dossier<sup>82</sup>.

Le rescrit de Valérien se réfère aux « antiques concessions des rois, confirmées encore par la coutume ». Ces privilèges, qui ne datent pas forcément de la haute époque hellénistique<sup>83</sup>, consistaient en une donation assortie de privilèges. Zeus possédait le village voisin, avec ses terres, ses récoltes et ses revenus. Les marchés étaient exemptés de taxes sur les ventes. L'asylie assurait l'inviolabilité des personnes et des biens à l'intérieur du site. Enfin, le sanctuaire bénéficiait de l'exemption du logement de troupes. Le sanctuaire n'avait donc aucun statut préférentiel, même si le roi lui avait accordé des avantages matériels. Ses privilèges étaient économiques et fiscaux plus que politiques. L'authenticité du document séleucide n'a jamais été mise en cause. Elle est probable, d'après l'usage de termes et de formules techniques propres à la correspondance royale. Quelques éléments paraissent cependant avoir été actualisés sous l'Empire romain, selon un processus dont témoigne peut-être la référence à un mois de trente jours et, plus sûrement, la qualification d'Auguste comme « dieu » (θεός). De même, la périodicité et la durée des marchés bimensuels de Baitokaikè rappelle plus les *nundinae* du monde romain que les foires grecques, plutôt ouvertes selon un rythme annuel et étalées sur plusieurs jours<sup>84</sup>.

Au début de l'époque impériale, les droits du sanctuaire furent reconnus, mais la situation politique avait changé. Baitokaikè faisait désormais partie du territoire d'une cité pérégrine dont la pérée continentale englobait, face à l'île d'Arados, le versant occidental du mont Bargylus. Le décret de l'époque d'Auguste suggère que la cité avait tiré parti du déclin des Séleucides pour annexer le sanctuaire et le village. À cette occasion, elle avait enfreint les privilèges du dieu. On déduit ces infractions

82 Dans son édition des *IGLS*, Jean-Paul Rey-Coquais attribue un sens actif au mot qui désigne les κάτοχοι et considère que ces « tenants » ou « fabriciens » forment un groupe de riches dévots qui assurent la gestion matérielle du sanctuaire (il les rapproche des membres des conseils de fabrique du Moyen Âge). Il paraît préférable de garder le sens passif du terme, bien attesté dans d'autres régions de l'Orient romain (Égypte, Gaza), ce qui n'empêche pas d'identifier ces « possédés » à des notables chargés de l'administration des biens du temple, comme à Har Senaim sur le territoire de Panéas (*IGLS* XI, A/2). À Baitokaikè (*IGLS* VII, 4031, 4033) comme à Héliopolis (*IGLS* VI, 2733), les κάτοχοι sont aussi des fidèles aisés qui participent à l'aménagement des lieux de culte.

83 On considère aujourd'hui, à la suite de Kent J. Rigsby, « Seleucid Notes IV. Baetocaece », *Transactions of the American Philological Association*, n° 110, 1980, p. 248-254 (repris dans *Asyilia*, *op. cit.*, p. 504-511), que la lettre et le memorandum n'émanent pas d'Antiochos I<sup>er</sup> ou d'Antiochos II, comme le croyait Henri Seyrig, mais plutôt de l'un des rois séleucides ayant porté le nom Antiochos à la fin du II<sup>e</sup> ou au début du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. À cette époque, l'existence de la satrapie d'Apamée, citée dans le memorandum, est attestée par Poséidonios d'Apamée.

84 Christophe Chandezon, « Foires et panégyries dans le monde grec classique et hellénistique », *art. cit.*, p. 77, 78.

par défaut, en examinant les mesures prises pour rétablir la situation (« intervention maligne ou empêchement sous prétexte de réquisition, d'impôt, d'exaction ou de réclamation ») : les Aradiens avaient exigé des contributions qui ne leur étaient pas dues et ont bloqué les routes du sanctuaire. Les autorités du temple ou du village ont dû s'adresser à Auguste pour se plaindre. La cité fut contrainte de publier un décret pour éviter le retour des abus. Le document détaille une partie des privilèges de Baitokaikè : seules les ventes d'esclaves et de bétail étaient évoquées, ce qui laissait ouverte la question des revenus du village, en particulier des produits de la terre. Des magistrats de la cité, les agorètes, veillaient à l'approvisionnement des marchés. On les identifie parfois à des commissaires-priseurs publics. D'après leur nom, ils exerçaient une fonction différente de celle des agoranomes des marchés d'Arados et des toparques chargés de l'administration des districts territoriaux de la cité<sup>85</sup>.

236

Au milieu du III<sup>e</sup> siècle, lorsque le sanctuaire connut de nouvelles difficultés, la libéralité des Augustes s'exprima dans un rescrit, réponse émanant de la chancellerie impériale (en théorie de l'empereur lui-même) à la requête (*libellus*) d'un particulier, communiquée à l'intéressé sous la forme d'une annotation au bas du document (*subscriptio*). La réponse de Valérien se réfère aux bienfaits des Séleucides et à la coutume ultérieure, c'est-à-dire aux dispositions rappelées dans le décret soumis par Arados à Auguste. L'empereur confiait le soin de faire respecter les privilèges du dieu à « celui qui gouverne la province », c'est-à-dire au gouverneur de la Syrie-Phénicie. Les destinataires de ce document, « Aurelius Maréas et les autres », avaient pu adresser leur requête directement à Valérien, alors présent en Orient pour combattre les Perses. Maréas avait certainement signé et remis la requête : c'est la raison pour laquelle son nom apparaît en toutes lettres<sup>86</sup>. Ces pétitionnaires n'ayant pas jugé utile de reproduire leur demande auprès de l'empereur, on n'a ici qu'une version de la *subscriptio*. Comme l'a montré Denis Feissel, les « possédés » de Baitokaikè traduisaient en grec des concepts juridiques romains en qualifiant le rescrit de Valérien de « divin rescrit, vénéré de tous, de la piété des Augustes envers le dieu et de leur libéralité envers le dieu ». Ils évoquaient les deux vertus personnifiées de la *pietas* et de la *liberalitas*, qui nourrissaient la rhétorique de l'évergétisme impérial. Au III<sup>e</sup> siècle, la libéralité n'était plus une qualité personnelle ni un don matériel direct des empereurs, mais un caractère inhérent à leurs actes juridiques, ici le rescrit. De fait, sous Valérien comme sous Auguste, la reconnaissance des privilèges représentait

85 IGLS VII, 4014 (agoranomes), 4052 (toparques).

86 On a considéré Maréas comme un fonctionnaire (Henri Seyrig) ou comme « un haut personnage de la province, en faveur à la cour impériale » (Jean-Paul Rey-Coquais). Comme le note Denis Feissel, « Les privilèges de Baitokaikè : remarques sur le rescrit de Valérien et le colophon du dossier », art. cit., p. 17, n. 30, « il se peut, mais l'empereur avait plus souvent affaire aux plaintes de provinciaux obscurs. » C'est ce que montre aussi l'affaire de Thelseè (Dumayr) évoquée *supra*.

un manque à gagner pour Arados plus que pour le fisc impérial. Il y a même lieu de se demander si le village de Baitokaikè continuait à bénéficier de l'exemption du logement des troupes romaines. Il convient en effet de rappeler la différence entre l'asylie hellénistique, étendue à des territoires au-delà des limites de l'enceinte des temples, et la conception romaine de l'*asylum*, beaucoup plus restreinte et indépendante du caractère sacré d'un lieu<sup>87</sup>.

Le dossier de Baitokaikè attire l'attention sur le fait que les empereurs, en laissant subsister des privilèges accordés à l'époque hellénistique et en prenant de nouvelles mesures fiscales en faveur des temples, ont poursuivi la politique évergétique des rois sans léser le fisc. Il permet d'insister sur le caractère encombrant d'un tel héritage pour les cités, source de conflit avec les autorités religieuses des sanctuaires et avec les communautés rurales. En l'absence de documents aussi riches et explicites au Proche-Orient, il est difficile d'évaluer l'ampleur de ces exemptions en Syrie. La rareté des sources relatives à l'immunité fiscale des sanctuaires dans les autres régions de l'Orient romain laisse toutefois supposer que Rome, à la suite des grandes opérations d'inventaire et d'arbitrage de l'époque augustéenne, exerçait ici aussi un contrôle étroit, tandis que les cités cherchaient et parvenaient effectivement à faire feu de tout bois pour taxer les sanctuaires et leur clientèle.

## VERS LA FIN DES RÉGIMES D'EXCEPTION, DE DIOCLÉTIEN À THÉODOSE

La réforme fiscale de Dioclétien, fondée sur une façon originale de définir l'assiette de nouveaux impôts de répartition à vocation universelle, marque en théorie la fin des régimes d'exception<sup>88</sup>. Sa mise en œuvre à partir de 287 est notamment visible en Orient à travers de nombreuses bornes cadastrales qui délimitent les territoires des cités, mais plus encore le finage d'établissements ruraux (bourgade, village, hameau, domaine privé) qui apparaissent, sur le terrain du moins, comme les unités de base de l'assiette et du recouvrement de l'impôt foncier. D'après un document unique, appartenant manifestement à la même série documentaire et trouvé dans les environs de la ville de Panéas en Phénicie, il semble que certains sanctuaires ont pu garder un statut à part. La borne établit les limites entre le Panion et la cité<sup>89</sup>.

87 Kent J. Rigsby, *Asylia*, *op. cit.*, p. 2, 574-579, 586.

88 Jean-Michel Carrié, « Dioclétien et la fiscalité », *Antiquité tardive*, n° 2, 1994, p. 33-64 ; *id.*, « L'Empire-monde et les bases restaurées de la puissance », dans Jean-Michel Carrié et Aline Rousselle, *L'Empire romain en mutation, des Sévères à Constantin 192-337*, Paris, Le Seuil, 1999, en particulier p. 593-615.

89 *IGLS XI*, A/20 : « Borne marquant les limites entre le Panion et la cité de Césarée Sébastè Panéas » (λίθος [δι]ορίζω[v] τὰ ὄρια τοῦ Πανίου κὲ τῆς πόλεως [Καισαρείας Σεβαστῆς Παν]ῆδος). L'inscription n'est pas datée, mais elle se conforme à la version abrégée du formulaire des bornes cadastrales de la Tétrarchie au Proche-Orient.

Le sanctuaire de Pan, ainsi érigé en une personne morale dont les biens étaient distincts de ceux de Panéas, se trouvait en position de remplacer la cité en tant que percepteur chargé de l'autoprélèvement de la capitation des individus vivant sur ses terres et de l'impôt correspondant à la quote-part de ses unités fiscales foncières. On peut se demander s'il bénéficiait de dégrèvements d'impôt ou d'autres avantages éventuellement hérités d'une époque antérieure en devenant autopracte<sup>90</sup>. Quoiqu'il en soit, il est peut-être possible d'envisager l'idée du désengagement partiel d'une cité incapable de faire face aux exigences de la nouvelle fiscalité. Selon ce scénario, Panéas aurait préféré s'aliéner une partie des domaines de Pan et de leurs revenus que de continuer à assumer l'ensemble des unités fiscales correspondant à ces terres sacrées. Pour leur part, les autorités du Panion, désormais seules face au fisc, se seraient trouvées d'abord investies de responsabilités nouvelles avant d'être fragilisées dans un contexte bientôt voué à se dégrader.

238

Il reste difficile de généraliser à partir du seul exemple du Panion. Ce qui est certain, c'est que, entre la conversion de Constantin et les édits de Théodose formulant le principe de l'interdiction des cultes traditionnels (391-392), les biens des sanctuaires et ceux des contrevenants aux lois interdisant certains rituels polythéistes furent progressivement menacés de confiscation et de spoliation, beaucoup plus rarement de destruction<sup>91</sup>. Les empereurs usèrent par ailleurs de l'arme fiscale pour restaurer l'Empire tout en favorisant les courants religieux auxquels ils adhéraient, en particulier dans les années 313-363, qui ont vu se succéder le nicéen Constantin, l'arien Constance II et le polythéiste Julien. Si l'Église et les membres du clergé furent dans un premier temps les principaux bénéficiaires de leurs exemptions, les cités ne furent pas non plus laissées à l'écart. Julien, lors de son bref règne (361-363), a pu s'inspirer des mesures expérimentées dans ce domaine par ses deux prédécesseurs afin de rallier les notables provinciaux aux anciennes traditions. Au Proche-Orient, les effets de sa politique sont visibles en Phénicie et en Arabie, c'est-à-dire dans des provinces christianisées plus tardivement que l'Antiochène<sup>92</sup>. En Phénicie, des hommages furent rendus en latin à Julien en qualité de « libérateur du monde romain, restaurateur des

90 Voir Gilles Bransbourg, « Fiscalité impériale et finances municipales au IV<sup>e</sup> siècle », art. cit., p. 278, pour de rares exemptions accordées à cette époque.

91 Pierre Chuvin, *Chronique des derniers païens. La disparition du paganisme dans l'Empire romain, du règne de Constantin à celui de Justinien*, Paris, Les Belles Lettres/Fayard, 2009 (3<sup>e</sup> éd.). Sur la confiscation de propriétés mobilières, mais aussi de domaines des sanctuaires, voir également Noel Lenski, *Constantine and the Cities. Imperial Authority and Civic Politics*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2016, p. 168-172.

92 Pierre-Louis Gatier, « La christianisation de la Syrie : l'exemple de l'Antiochène », dans *Topoi. Supplément*, 12 : « Villes et campagnes aux rives de la Méditerranée ancienne. Hommages à Georges Tate », dirigé par Gérard Charpentier et Vincent Puech, 2013, p. 61-96.

temples, réparateur des curies et des républiques et exterminateur des barbares », par l'assemblée provinciale, qui était l'organe traditionnel de la négociation entre les cités et l'empereur en matière fiscale<sup>93</sup>. Des témoignages de loyauté comparables furent gravés en grec sur une série de bornes milliaires d'Arabie, peut-être indépendamment de travaux sur la voirie<sup>94</sup>. Une dédicace grecque de 'Anz, au sud-est de Bostra, la capitale de l'Arabie romaine, commémore explicitement la célébration de sacrifices et la restauration d'un temple rural sous le règne de Julien, le 19 février 362<sup>95</sup>. Ces succès apparents pourraient résulter de mesures fiscales favorables de l'empereur à l'égard des cités de la région<sup>96</sup>. Ils furent de toute façon éphémères et n'enrayèrent en rien le déclin des cultes anciens face aux progrès de la foi chrétienne.

L'ensemble des remarques qui précèdent peut éclairer d'un jour nouveau le discours de Libanios *Pour les temples*, adressé à l'empereur Théodose entre 386 et 390, à un moment où l'immolation des victimes était déjà interdite, mais où les derniers sanctuaires traditionnels officiellement ouverts étaient exposés aux attaques de moines, dans une région sans doute plus vaste que la seule Antiochène<sup>97</sup>. Le

- 93 AE, 2000, 1503 (Panéas) ; Julien Aliquot et Jean-Baptiste Yon, « Inscriptions grecques et latines du musée de l'American University of Beirut », *Berytus*, n° 56, 2016, p. 190-191, n° 113 (Bérytos ou Byblos). Pour une dédicace méconnue de la région d'Héliopolis appartenant manifestement à la même série, voir Chaker Ghadban, *Nouvelles inscriptions et topographie de la Béqa'*, thèse d'histoire sous la direction de Jean Pouilloux, université de Lyon II, 1978, p. 328, 329, n° 184.
- 94 Charles Bradford Welles, « The Inscriptions », dans Carl H. Kraeling, *Gerasa, City of the Decapolis*, New Haven, American Schools of Oriental Research, 1938, p. 489, 490, n° 345-348 ; AE, 1998, 1445b, 1447d.
- 95 René Dussaud et Frédéric Macler, *Mission dans les régions désertiques de la Syrie moyenne*, Paris, Imprimerie nationale/Ernest Leroux, 1903, p. 276, 277, n° 108 ; Enno Littmann, David Magie Jr., Duane Reed Stuart, *Publications of the Princeton University Archaeological Expeditions to Syria in 1904-5 and 1909*, t. III, *Greek and Latin Inscriptions, A, Southern Syria*, Leiden, Brill, 1921, p. 108, 109, n° 186.
- 96 Gilles Bransbourg, « Julien, l'*immunitas Christi*, les dieux et les cités », *Antiquité tardive*, n° 17, 2009, p. 151-158, fait l'hypothèse que Julien avait accordé une exemption complète des biens civiques par rapport à l'impôt foncier.
- 97 Voir en dernier lieu Pierre-Louis Gatier, « La christianisation de la Syrie : l'exemple de l'Antiochène », art. cit., p. 74, sur la portée géographique du discours de Libanios : « Le sophiste y traite en effet de ce qui semble un exemple précis et récent de destruction d'un temple rural, qu'il ne situe pas, mais qui pourrait bien se trouver en Syrie, opérée à la suite d'un banquet qui avait été interprété – à tort selon lui – comme un sacrifice illégal. En même temps, il évoque des raids menés par les moines contre les temples, reliés probablement à l'épisode précédent, tout en élargissant son propos à une zone beaucoup plus large de l'Orient, aux opérations de désacralisation des sanctuaires menées ou couvertes par le préfet du prétoire d'Orient Cynégios (384-388) et à trois cas de destructions d'un autre type à Béroia [Alep], Aigai de Cilicie et dans une ville proche de la frontière perse. »

rhéteur exposait les risques et les conséquences, en particulier dans le domaine économique et fiscal, de ces attaques<sup>98</sup> :

En effet, ô empereur, les temples sont l'âme des campagnes, ce sont les premiers édifices bâtis dans les champs et ils sont arrivés jusqu'à nous à travers bien des générations. C'est en eux que les cultivateurs (τοῖς γεωργοῦσιν) placent leurs espérances au sujet de leurs hommes, de leurs femmes, de leurs enfants, de leurs bœufs, de la terre ensemencée et plantée. Une campagne ayant souffert cela est une campagne perdue et le courage des cultivateurs (τῶν γεωργῶν) a disparu avec leurs espérances. Car ils pensent que c'est en vain qu'ils travailleront, une fois privés des dieux qui menaient leurs travaux à bonne fin. La terre n'étant plus l'objet des mêmes soins, le rendement est moindre qu'auparavant ; les choses étant telles, le cultivateur (ὁ γεωργός) est plus pauvre et l'impôt (ὁ φόρος) en souffre. Car, le voudrait-il de tout cœur, l'impossibilité l'arrête. Ainsi, c'est aux intérêts les plus grands que portent atteinte les actes que leur insolence leur fait commettre dans les campagnes. Ils disent qu'ils font la guerre aux temples, mais cette guerre est un moyen pour arriver aux richesses contenues dans les temples, pour piller l'avoir des malheureux, les produits de leurs terres et le bétail qu'ils nourrissent. Alors les assaillants se retirent, emportant les biens de ceux qu'ils ont forcé à capituler. Mais cela ne leur suffit pas : ils s'approprient aussi la terre d'Untel, alléguant qu'elle est sacrée (γῆν σφετερίζονται τὴν τοῦ δέϊνος ἱερὰν εἶναι λέγοντες), et beaucoup ont été privés de leur patrimoine (τῶν πατρῶων) sous un faux prétexte.

240

Le discours s'achève sur une mise en garde tout aussi instructive<sup>99</sup> :

Mais si, sans ta permission, ceux-là attaquent encore les temples qui ont échappé à leur fureur ou ceux qu'on a relevés à la hâte, sache que les propriétaires des campagnes (τοὺς τῶν ἀγρῶν δεσπότης) défendront et leurs biens et la loi.

Il s'agit de comprendre en quoi le pillage des derniers temples païens du Proche-Orient menaçait la perception du φόρος, terme dont on a vu plus haut qu'il pouvait également désigner le loyer d'un domaine pris à bail et l'impôt foncier, perçu par le personnage redouté et haï du percepteur (πράκτωρ<sup>100</sup>), un curiale qui s'acquittait d'une liturgie, qui tournait en personne dans les villages du territoire de la cité pour réclamer les produits de la terre en nature et dont les échecs éventuels étaient autant de déficits qui engageaient à terme la responsabilité de la curie devant le fisc<sup>101</sup>.

98 Libanios, *Discours*, XXX, 9-11.

99 Libanios, *Discours*, XXX, 55.

100 Libanios, *Discours*, XXX, 15.

101 Paul Petit, *Libanius et la vie municipale à Antioche au IV<sup>e</sup> siècle après J.-C.*, Paris, Librairie orientaliste Paul Geuthner, 1955, p. 145, 146, 148-155.

On ne peut s'en tenir ici à une explication de type moral ou religieux<sup>102</sup>. Libanios insiste assez sur les conséquences financières et sociales des attaques des moines.

Il ne semble pas que les exactions des moines aient été uniquement perpétrées dans des établissements cultuels liés à des communautés de petits propriétaires terriens<sup>103</sup>. Tout dépend de l'interprétation des termes ambivalents *γεωργός* et *δεσπότης*<sup>104</sup>, ainsi que de l'idée que l'on se fait de l'importance de la grande propriété dans les campagnes de la Syrie du Nord au IV<sup>e</sup> siècle. Libanios, notamment dans sa conclusion, paraît indiquer que les individus spoliés étaient aussi des propriétaires de domaines où se trouvaient des temples privés<sup>105</sup>. C'est de ces hommes, ses semblables, des curiales, que le rhéteur se sentait naturellement le plus solidaire. En accaparant à la source le patrimoine des propriétaires des temples (terres, trésor), les attaques des moines privaient les notables de leurs revenus réguliers et de leurs biens hypothéqués, sur lesquels reposait le prélèvement de l'impôt foncier. Elles privaient de travail leurs fermiers et les travailleurs agricoles embauchés sur leurs terres, que celles-ci soient sacrées ou non. Sur les terres louées aux propriétaires des sanctuaires privés, que Libanios semble évoquer, le mécontentement des fermiers a pu venir aussi du fait que, après la sécularisation des domaines qu'ils exploitaient, ils n'étaient plus protégés par le régime juridique propre aux biens des temples, qui devait être aussi favorable que celui des biens

102 Ainsi René Van Loy, « Le "Pro Templis" de Libanios », *Byzantion*, n° 8, 1933, p. 396 : « Les païens attribuaient toujours la stérilité de leurs champs à la négligence des dieux. »

103 C'est l'explication retenue par exemple par John Hugo Wolfgang Gideon Liebeschuetz, *Antioch. City and Imperial Administration in the Later Roman Empire*, Oxford, Clarendon Press, 1972, p. 68, et par Sophie Kauffmann, « Le statut des agriculteurs de la région d'Antioche dans la seconde moitié du IV<sup>e</sup> siècle : le témoignage de Libanios dans les *Discours* XI, XXX, XLVII et L », dans *Topoi. Supplément*, 5 : « Antioche de Syrie. Histoire, images et traces de la ville antique », dirigé par Bernadette Cabouret, Pierre-Louis Gatier et Catherine Saliou, 2004, p. 322, à la suite des réflexions de Georges Tchalenko, *Villages antiques de la Syrie du Nord*, Paris, Librairie orientaliste Paul Geuthner, 1953-1958, et de Georges Tate, *Les Campagnes de la Syrie du Nord du II<sup>e</sup> au VII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Librairie orientaliste Paul Geuthner, 1992, sur l'émergence d'une classe de petits propriétaires dans le Massif calcaire de la Syrie du Nord entre le II<sup>e</sup> et le VI<sup>e</sup> siècle. De même, Paul Petit, *Libanios et la vie municipale à Antioche*, *op. cit.*, p. 156, 157, estime que le φόρος dont parle Libanios n'est que l'impôt foncier qui pèse lourdement sur des paysans libres et non celui qui pèse sur les *possessores*, y compris les curiales, et dont Libanios ne parlerait pas car il ne poserait pas de problème.

104 Voir Libanios, *Sur les patronages* (*Discours*, XLVII), 4 et 7-11.

105 Zosime, V, 23, témoigne lui aussi de l'appropriation par les moines des terres privées de païens. Sur les grands domaines de l'Antiochène, en particulier ceux qui sont désignés par le nom d'un propriétaire, voir Julien Aliquot, « Le domaine d'Untel. Toponymie et propriété foncière dans le Proche-Orient romain et protobyzantin », dans François Lerouxel et Anne-Valérie Pont (dir.), *Propriétaires et citoyens dans l'Orient romain*, Bordeaux, Ausonius, coll. « Scripta Antiqua » 84, 2016, p. 111-138.

civiques (baux emphytéotiques, sécurité de tenure, insaisissabilité, rente sans doute peu élevée)<sup>106</sup>. Enfin, les attaques des moines privaient les uns et les autres des facilités financières que les sanctuaires pouvaient offrir. Pour toutes ces raisons, elles menaçaient l'équilibre économique des campagnes restées à l'écart de la christianisation et, partant, la perception de l'impôt foncier.

242

En Asie Mineure et en Syrie, jusqu'à la fin du III<sup>e</sup> siècle, les sanctuaires civiques et leurs fêtes, en particulier lorsqu'ils étaient associés au culte impérial, pouvaient être gratifiés de faveurs fiscales précisément contrôlées par l'autorité romaine et, en définitive, peu importantes. La fiscalité n'apparaît pas ici comme un outil pour favoriser tel ou tel culte. Elle est plutôt, de manière marginale, un moyen parmi d'autres de distinction des individus, des fêtes ou des sanctuaires dans leurs ambitions d'illustration locale ou régionale. Les atélies pour les panégyries pouvaient également servir un but économique en favorisant l'afflux de marchands et de chaland. Cet outil fiscal dont Rome était maîtresse ne lui coûta que très peu. Les atélies, type de faveur que nous avons le plus souvent croisé, affectaient seulement les finances locales. Le pouvoir central tenait un rôle de régulateur et veillait à ce que d'éventuelles diminutions de rentrées fiscales n'affaiblissent pas les trésors civiques. Cette politique de prudence présidait également, en sens inverse, à la création de taxes locales, qui devaient également être dûment autorisées par les autorités extra-civiques, c'est-à-dire par l'empereur lui-même après constitution d'un dossier validé par le gouverneur. Il arrivait ainsi que le chef-lieu d'une cité, à l'instar d'Arados, cherche à obtenir d'un sanctuaire établi sur son territoire des taxes nouvelles et parfois jugées indues. Au total, dans les provinces orientales de l'Empire romain, le lien entre sanctuaires civiques et fiscalité locale ou impériale ne paraît pas avoir été soumis à des conditions avantageuses généralement répandues. Toute modification de l'état existant était soumise à un droit de regard de l'administration provinciale ou de l'empereur. Au IV<sup>e</sup> siècle, c'est encore en vertu de décisions prises au plus haut niveau de l'Empire que le rôle économique et financier des sanctuaires traditionnels fut peu à peu remis en question à l'échelle locale. Comme le montre le cas syrien, des déséquilibres économiques et, par conséquent, fiscaux, purent résulter de la politique mise en œuvre par Constantin et ses successeurs, tandis que l'Église chrétienne et son clergé commençaient à être favorisés.

---

106 Nous remercions Jean Gascou d'avoir attiré notre attention sur ce point.